128e Année — N° 7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

28 Février 1979

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128
N° 7

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Febuare 1979

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

1979 16 janv. Arrêté interministériel fixant le taux de l'indemnité allouée aux personnels de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la météorologie en service dans les postes isolés de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 30 janvier 1979, page 1036). 147

17 janv. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'attachés de préfecture. (J.O.R.F. du 26 janvier 1979, page 866) 147

17 janv. Arrêté ministériel relatif au cautionnement des agents comptables des offices des postes et télécommunications de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie. (J.O.R.F. du 16 février 1979, page NC 1559). . . 148

19 janv. Arrêté interministériel portant autorisation à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française de recourir à l'emprunt. (J.O.R.F. du 3 février 1979, page 1180). 148

31 janv. Arrêté ministériel relatif au concours pour le recrutement d'attachés de préfecture. (J.O.-R.F. du 4 février 1979, page 1189). . . 148

30 janv. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). 149

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1979 7 fév. Arrêté n° 472 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction du contingent 79-04. 150

9 fév. Arrêté n° 502 BD fixant le taux maximum et les conditions d'assiette, d'exonération et de perception de la taxe sur la consommation électrique. 150

9 fév. Décision n° 1111 FT approuvant les projets, plans et devis relatifs à la poursuite des travaux de la route de dégagement ouest (route des collines). 151

9 fév. Décision n° 1119 DOM modifiant l'article 1er de la décision n° 934 DOM du 13 décembre 1978 autorisant l'acquisition d'une parcelle de la terre Tainuu sise à Tevaitoa - Tumaraa, appartenant au conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française. 151

9 fév. Arrêté n° 1120 AE portant transfert de licence d'armateur et modification de cahiers des charges souscrits par des armateurs. . 151

12 fév. Arrêté n° 510 AA autorisant le docteur Klaus Wyrtki et les membres de l'université de Hawaii à Manoa, département de l'océanographie, à effectuer des recherches scientifiques (continuation du programme Norpax). 152

12 fév. Arrêté n° 516 MAT portant création d'un comité technique d'adjudication des licences d'importation. 152

13 fév. Arrêté n° 544 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-16 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale, approuvant le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1979. 153

Page LEXPOL 2 sur 39

13 fév. Arrêté n° 564 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-13 du 27 janvier 1979 de l'assemblée territoriale, habilitant le haut-commissaire de la République, chef du territoire, pour la signature d'une convention relative au régime fiscal des importations réalisées par le ministère de la défense et le commissariat à l'énergie atomique. . 153

15 fév. Arrêté n° 600 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-5 du 19 janvier 1979 de l'assemblée territoriale, portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 (réinstallation du service des affaires administratives). 155

15 fév. Arrêté n° 601 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-7 du 19 janvier 1979 de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial, exercice 1978 (réfection route de ceinture, côte est P.K. 14,500) 155

15 fév. Arrêté n° 602 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-12 du 27 janvier 1979 de l'assemblée territoriale, portant modification de l'impôt sur les transactions. . . 156

15 fév. Arrêté n° 603 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale, portant organisation et financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou interiles. 157

15 fév. Arrêté n° 1134 CE fixant les coefficients modérateurs applicables à l'impôt sur les transactions conformément aux dispositions de la délibération n° 79-12 du 27 janvier 1979 portant modification de l'impôt sur les transactions. 158

15 fév. Décision n° 1136 FT portant virement de crédits d'article à article au budget du territoire pour l'exercice 1978. . . . 158

16 fév. Arrêté n° 618 FT accordant une avance sur subvention à l'association des parents d'enfants sourds-muets. 159

16 fév. Arrêté n° 619 FT accordant une avance sur subvention à l'institut de recherches médicales Louis Malardé. 159

16 fév. Décision n° 1141 DE autorisant la surcharge de timbres fiscaux. 159

16 fév. Arrêté n° 1143 AA autorisant un médecin de l'administration à exercer en clientèle privée. 160

16 fév. Décision n° 1144 TLS agréant, pour une année, le bureau Véritas comme vérificateur des appareils de levage mus mécaniquement, autres que les ascenseurs et monte-charges. 160

16 fév. Arrêté n° 1145 AU ordonnant le sursis à statuer sur deux demandes de travaux immobiliers à réaliser dans l'île de Moorea (projet de M. Chimin à Paopao). . . . 161

16 fév. Décision n° 1146 SEQ déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un dépôt d'hydrocarbures dans la baie de Vaiare, commune associée de Teavaro, dans la commune de Moorea. 161

16 fév. Arrêté n° 1148 PECHE autorisant la pêche des trocas morts dans le lagon de la commune de Papara. 162

16 fév. Arrêté n° 1149 AC.DIR.INFRA fixant les taux de la redevance d'atterrissage et d'éclairage perçue sur les aérodromes à statut territorial. 162

16 fév. Arrêté n° 1150 AU ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune d'Arue. 163

20 fév. Arrêté n° 696 AA portant désignation du défenseur de l'Etat devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française dans l'affaire : M. François Llorca. . 164

20 fév. Arrêté n° 698 FT accordant une subvention à la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre. . . 164

20 fév. Arrêté n° 699 FT fixant la participation du territoire au budget administratif de la commission du pacifique sud pour l'année 1978. 164

20 fév. Arrêté n° 713 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-4 du 19 janvier 1979 de l'assemblée territoriale, portant exonération des droits fiscaux d'entrée en faveur d'une unité de fabrication de détergents, de produits chimiques et de produits insectisides. . 164

20 fév. Arrêté n° 714 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-6 du 19 janvier 1979 de l'assemblée territoriale, complétant la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française. . . 165

20 fév. Arrêté n° 715 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-10 du 19 janvier 1979 de l'assemblée territoriale, modifiant la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française. 166

20 fév. Arrêté n° 721 DOM autorisant la vente par l'Etat (ministère des transports - direction de l'aviation civile) au profit de la S.C.I. de la rue du docteur Cassiau d'une terre sise à Papeete. 166

20 fév. Décision n° 1155 SEQ fixant la composition de la commission consultative des marchés. 167

20 fév. Arrêté n° 1156 SEQ ordonnant les enquêtes conjointes administratives préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les travaux d'aménagement d'aires de stockage et parkings à l'enracinement du wharf de Taahuaia - île de Tubuai . 167

21 fév. Arrêté n° 1157 AE portant approbation du compte définitif de l'exercice 1977 de la caisse de soutien des prix du coprah . . 168

21 fév. Arrêté n° 1158 AE portant approbation du budget de l'exercice 1979 de la caisse de soutien des prix du coprah. . . . 169

22 fév. Arrêté n° 749 FT accordant une avance sur subvention à l'association Harrison Smith. 169

Erratum à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 231 portant modification de l'arrêté ministériel n° 3982 du 22 décembre 1975 modifié par l'arrêté n° 742 du 17 mars 1977, l'arrêté n° 2477 du 26 août 1977 et l'arrêté n° 2567 du 28 juillet 1978 (publié au J.O.P.F. n° 6 du 15 février 1979, n° spécial, page 142) 169

Erratum à l'avis d'enquête de commodo et incommodo paru au J.O.P.F. du 15 février 1979, page 136, n° 5. 170

Extraits. 170

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1979 16 fév. Avenant n° 617 IDV/AU à la décision n° 838 IDV/A du 24 février 1978 autorisant le groupe d'habitations " Oremu " à Faaa (1re tranche). 176

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er mars au 14 mars 1979 inclus). 176

Enquêtes de commodo et incommodo :

- Mme Christa Winkelstroeter, gérante de la SARL Hôtel Aimeo (Moorea). 176
- M. Phen Yong Wong (Tipaerui - Papeete). 177
- M. Louis Lichon (Faaa). 177
- M. Christian Malinowski (Moorea). 177
- M. Jean-Claude Liu mandataire de la SNC Zannier, . 178

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires. 178

Annonces diverses. 180

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 janvier 1979 *fixant le taux de l'indemnité allouée aux personnels de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la météorologie en service dans les postes isolés de la Polynésie française.*

Le ministre du budget, le ministre des transports, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu le décret n° 73-241 du 2 mars 1973 relatif à l'indemnitée allouée aux personnels de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la météorologie en service dans les postes isolés de la Polynésie française,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux mensuels de l'indemnité prévue à l'article 3 du décret du 2 mars 1973 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Fonctionnaire appartenant à la catégorie B :

Catégorie I.— Iles très isolées : 262 F ;
Catégorie II.— Iles déshéritées : 315 F.

Fonctionnaires appartenant à la catégorie C :

Catégorie I.— Iles très isolées : 210 F ;
Catégorie II.— Iles déshéritées : 262 F.

Art. 2.— Pour l'attribution des indemnités prévues à l'article 1er ci-dessus, sont classées :

Catégorie I.— Iles très isolées : Takaroa (Tuamotu), Puka-Puka (Tuamotu) ;

Catégorie II.— Iles déshéritées : Mopelia (îles Sous-le-Vent), Hereheretue (Tuamotu), Rapa (Australes).

Art. 3.— L'arrêté du 7 mars 1973 est abrogé.

Art. 4.— Le directeur général de l'aviation civile et le directeur de la météorologie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1979.

Fait à Paris, le 16 janvier 1979.

Le ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur au service des personnels et de la gestion de la direction générale de l'aviation civile,
J. DEMAISON.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur à la direction du budget,
J. BUZET.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :
Le sous-directeur,
P. ESCLATINE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des territoires d'outre-mer,
J. CHAUSSADE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 janvier 1979 *autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'attachés de préfecture.*

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en date du 17 janvier 1979, est autorisée au cours du premier semestre de l'année 1979 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de quarante-cinq attachés de préfecture stagiaires dont trente au titre de l'article 6-1° du décret n° 60-400 du 22 avril 1960 (premier concours) et quinze au titre de l'article 6-2° du même décret (second concours).

Page LEXPOL 4 sur 39

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera la date des épreuves ainsi que les modalités d'organisation de ces concours.

ARRETE MINISTERIEL du 17 janvier 1979 *relatif au cautionnement des agents comptables des offices des postes et télécommunications de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.*

Le ministre du budget,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'article 4 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 1959 fixant les règles de la gestion financière et comptable des offices locaux des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1958 fixant les montants des cautionnements des agents comptables des offices des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Sur le rapport du directeur de la comptabilité publique,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1979, le cautionnement des agents comptables des offices des postes et télécommunications d'outre-mer est fixé comme suit :

Nouvelle-Calédonie : 342.000 F ;
Polynésie française : 220.000 F.

Art. 2.— Le montant de ce cautionnement est soumis à revision triennale.

Art. 3.— Le directeur de la comptabilité publique et les hauts commissaires, chefs des territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1979.

Maurice PAPON.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 janvier 1979 *portant autorisation à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française de recourir à l'emprunt.*

Le ministre de l'économie et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-1094 du 17 septembre 1959 fixant les modalités suivant lesquelles les offices locaux des postes et télécommunications des territoires d'outre-mer peuvent contracter les emprunts ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office en date du 22 novembre 1976 ;

Vu l'avis favorable donné le 21 août 1978 par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire ;

Vu la résolution du 6 juin 1978 du comité des territoires d'outre-mer de la caisse centrale de coopération économique ;

Vu la résolution du comité directeur du FIDES en date du 12 juillet 1978,

Arrêtent :

Article 1er.— L'office des postes et télécommunications de la Polynésie française est autorisé à recourir à un prêt de la caisse centrale de coopération économique à hauteur de 18.150.000 F français, prêt destiné à financer les équipements permettant de moderniser et de développer le réseau téléphonique de la zone de Papeete.

Art. 2.— Cet emprunt portera intérêt au taux de 6 p. 100 l'an, payable le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, séparément du capital.

L'amortissement du capital sera effectué à compter du 1er novembre 1981 en vingt semestrialités croissantes.

Par ailleurs, le prêt est subordonné au versement par l'office d'une commission d'engagement de 0,50 p. 100 l'an sur la partie non mobilisée du crédit et calculée les 1er mai et 1er octobre de chaque année considérée.

Art. 3.— Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen des recettes de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, lequel devra, à cet effet, inscrire chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires à ces paiements.

Art. 4.— Le directeur du Trésor au ministère de l'économie et le directeur du budget et de la comptabilité au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1979.

Le ministre de l'économie,
René MONORY.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,
Norbert SEGARD.

ARRETE MINISTERIEL du 31 janvier 1979 *relatif au concours pour le recrutement d'attachés de préfecture.*

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, modifié par les décrets n° 61-1024 du 9 septembre 1961, n° 62-1315 du 7 novembre 1962, n° 64-899 du 27 août 1964, n° 67-1109 du 15 décembre 1967, n° 70-206 du 6 mars 1970, n° 74-303 du 11 avril 1974 et n° 76-583 du 25 juin 1976 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1973 fixant le programme et les modalités d'organisation des concours pour l'emploi d'attaché de préfecture ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1979 autorisant le recrutement de quarante-cinq attachés de préfecture stagiaires au cours du premier semestre de l'année 1979 ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'arrêté susvisé du 17 janvier 1979, une session de concours sera ouverte à la date du 4 avril 1979 pour le recrutement de quarante-cinq attachés de préfecture stagiaires.

Art. 2.— La session comportera les deux concours distincts (premier et second concours) prévus à l'article 6 (§§ 1° et 2°) du décret n° 60-400 du 22 avril 1960, modifié par l'article 2 du décret n° 74-303 du 11 avril 1974 (1).

Art. 3.— Le concours externe (dit premier concours) est ouvert exclusivement pour les départements ci-après où seules les affectations des lauréats seront opérées :

Aisne.
Allier.
Creuse.
Eure.
Eure-et-Loir.
Loir-et-Cher
Maine-et-Loire.
Manche.
Marne.
Haute-Marne.
Mayenne.
Meuse.
Oise.
Orne.
Seine-Maritime.
Somme.

Art. 4.— Les dossiers de candidature seront constitués selon la forme définie par les articles 11 et 12 du chapitre III de l'arrêté du 2 mars 1973 (*Journal officiel* du 13 mars 1973) et reçus jusqu'au 5 mars 1979 :

Au ministère de l'intérieur (direction des personnels et des affaires politiques, sous-direction des personnels, bureau du recrutement, de la formation et des stages), 4, rue Cambacérès, 75800 Paris, s'il s'agit de candidats résidant à Paris ;

Au service du personnel de la préfecture du département de résidence, s'il s'agit de candidats domiciliés en province et dans les départements d'outre-mer ;

Auprès des services des chefs de postes diplomatiques et consulaires.

Art. 5.— Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres suivants :

1° *Métropole.*

Ajaccio.
Angers.
Arras.
Bastia.
Besançon.
Bordeaux.
Bourg-en-Bresse.
Caen.
Châlons-sur-Marne.
Chaumont.
Clermont-Ferrand.
Digne.
Dijon.
Poitiers.
Privas.
Quimper.
Rennes.
Rouen.
Saint-Etienne.
Grenoble.
Laon.
Lille.
Limoges.
Lyon.
Marseille.
Metz.
Montpellier.
Nancy.
Nantes.
Nice.
Orléans.
Paris.
Saint-Lô.
Strasbourg.
Toulouse.
Tours.
Valence.
Vesoul.

2° *Départements et territoires d'outre-mer.*

Basse-Terre.
Fort-de-France.
Cayenne.
Saint-Denis-de-la-Réunion.
Saint-Pierre-et-Miquelon.
Nouméa.
Papeete.

Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Des centres supplémentaires pourront toutefois être ouverts en fonction du nombre et de la répartition géographique des candidats, notamment à Alger, Rabat et Tunis.

Art. 6.— Les candidats au concours externe définitivement admis devront, dans un délai de quinze jours après la notification de leur succès, fournir les pièces justificatives énumérées à l'article 13 de l'arrêté précité du 2 mars 1973.

Art. 7.— Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1979.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des personnels et des affaires politiques,
P. VERBRUGGHE.

DECRET du 30 janvier 1979 *portant acquisition de la nationalité française.* (*J.O.R.F. n° 32 N.C. du 8 février 1979*).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.

Dazan (Jean), Topko (Dahomey), 1946, NAT...
Law Fat, Canton (Chine), 1912, NAT...

.

(1) **La nature et le programme des épreuves des concours externe et interne (premier et deuxième concours) sont fournis sur demande écrite adressée :**

Au service du personnel de la préfecture du département de résidence ;

Au ministère de l'intérieur (bureau du recrutement, de la formation et des stages), 4, rue Cambacérès, 75800 Paris.

Page LEXPOL 6 sur 39

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 472 CAB/MIL du 7 février 1979 *portant composition et appel de la fraction du contingent 79/04.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 79/04 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 12 mars 1979 ;
- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 mars 1979 ;
- dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 12 mars 1979 ;
- volontaires pour être appelés le 12 mars 1979 et qui, à cet effet, ont avant le 12 janvier 1979 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre du service national de Papeete ;
- nés entre le 1er décembre 1959 et le 17 décembre 1959 inclus et recensés avec leur classe d'âge.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 mars 1979, leurs services prenant effet à compter du 12 mars 1979.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er avril 1979. Le point de départ de leur service est fixé au 1er avril 1979.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 502 BS du 9 février 1979 *fixant le taux maximum et les conditions d'assiette, d'exonération et de perception de la taxe sur la consommation électrique.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française et notamment l'article 8 - 2° ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 novembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française et notamment les articles L 233-1 et L 233-2 du code des communes tels qu'ils ont été rendus applicables par ladite loi ;

Le conseil de gouvernement informé dans sa séance du 7 février 1979,

Arrête :

Article 1er.— La taxe sur l'électricité consommée pour tous usages, instituée par délibération des conseils municipaux ne pourra dépasser les taux déterminés aux articles ci-après.

Art. 2.— La taxe assise sur la consommation d'électricité des usagers raccordés à un réseau de distribution d'énergie électrique public en basse et haute tension ne pourra excéder 2 F CFP par KW/heure.

Art. 3.— Par dérogation aux dispositions de l'article 2, la taxe assise sur la consommation électrique haute tension des établissement hôteliers ne pourra excéder le taux de 0,50 F par KW/heure.

Art. 4.— La taxe assise sur la consommation électrique autoproduite devra être établie en respectant le principe de l'égalité de traitement entre les usagers. Pour l'établissement de ladite taxe, il sera réputé que le nombre de KW/heure annuellement produit est égal à 2.500 fois la valeur de la puissance installée exprimée en KVA.

Les assujettis auront en tout état de cause la possibilité de demander à être imposés sur la base de la consommation réelle constatée par compteur.

Art. 5.— Pourront être exonérés du paiement de la taxe sur l'électricité les collectivités publiques ou les organismes propriétaires de stations de pompage ou d'épuration ainsi que les associations à but non lucratif.

Pourront également être exonérés du paiement de la taxe soit partiellement, soit en totalité, les indigents de la commune régulièrement inscrits sur la liste des indigents annuellement établie par les autorités municipales.

Art. 6.— Les taxes instituées par les collectivités municipales se rapportant à la consommation de l'énergie produite et distribuée par le réseau public pourront être recouvrées par le distributeur.

Art. 7.— Les rôles d'imposition des taxes relatives à la consommation d'énergie autoproduite seront établis par les communes. Le recouvrement desdites taxes sera opéré par les soins du receveur municipal ou d'un agent municipal agréé à cet effet.

Art. 8.— Les dispositions du présent arrêté qui se substituent à toutes dispositions antérieures et qui sont applicables dès les consommations du mois de janvier 1979, sont prises pour valoir ce que de droit.

Art. 9.— Le chef de la mission d'aide technique, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

Page LEXPOL 7 sur 39

DECISION n° 1111 FT du 9 février 1979 *approuvant les projets, plans et devis relatifs à la poursuite des travaux de la route de dégagement Ouest (Route des collines).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21, 3e/e ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 7 février 1979,

Décide :

Article unique.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs à la poursuite des travaux de la route de dégagement Ouest dite route des collines, pour un montant de 360.000.000 CP.

Papeete, le 9 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 février 1979.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1119 DOM du 9 février 1979 *modifiant l'article 1er de la décision n° 934 DOM du 13 décembre 1978 autorisant l'acquisition d'une parcelle de la terre Tainuu sise à Tevaitoa - Tumaraa, appartenant au conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la décision n° 934 DOM du 13 décembre 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 7 février 1979,

Décide :

Article unique.— L'article 1er de la décision n° 934 DOM du 13 décembre 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

" Une parcelle de la terre Tainuu, sise à Tevaitoa - Tumaraa, d'une superficie de 2.595 m2, propriété du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française, moyennant le prix principal de *un million huit cent seize mille cinq cents francs* (1.816.500 F) ".

Lire :

" Une parcelle de la terre Tainuu, sise à Tevaitoa - Tumaraa, d'une superficie de 2.388 m2, propriété du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française, moyennant le prix principal de *un million six cent soixante et onze mille six cents francs* (1.671.600 F) ".

Le reste sans changement.

Papeete, le 9 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 février 1979.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1120 AE du 9 février 1979 *portant transfert de licence d'armateur et modification de cahiers des charges souscrits par des armateurs.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire rendue exécutoire par arrêté 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, rendue exécutoire par arrêté 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 portant délivrance de licences d'armateur, modifié par l'arrêté 315 AE du 8 mai 1978 ;

Vu l'arrêté n° 507 AE du 11 juillet 1978 portant approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 770 AE du 24 octobre 1978 portant délivrance de licences d'armateur et approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Après avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 7 février 1979,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les avenants aux cahiers des charges souscrits par les armateurs concernés par les articles 2 et 3 suivants.

Article 2.— La licence d'armateur accordée à la société de pêche de Rangiroa (SOPERA) par arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 modifié, pour la desserte des îles de Maiao, Tahaa, Maupiti, Mopelia, Scilly et Bellinghausen, est transférée au nom de la société d'exploitation maritime (SODEXMA) pour l'exploitation du même navire, le " Kia Ora ", sur la même desserte :

Page LEXPOL 8 sur 39

- le cahier des charges souscrit par la SOPERA est rendu applicable à la SODEXMA, la deuxième société se substituant à la première ;

- le cahier des charges garde ses effets, sans changement tant en obligations de la société d'exploitation maritime (SODEXMA) qu'en soutien de territoire.

Art. 3.— Sont modifiés comme suit les cahiers des charges des armements M. Vonken pour le navire Tamarii Tuamotu II, Maurice et Michel Salem pour le navire Saint Xavier Maris Stella, Sunny Richmond pour le navire Au-Uranui, approuvés par l'arrêté n° 507 AE du 11 juillet 1978 :

- l'île de Pinaki desservie par l'armement M. Vonken avec le navire Tamarii Tuamotu II, fait l'objet d'une touchée annuelle, à la demande des habitants de l'île de Nukutavake, au lieu des sept touchées prescrites précédemment ;

- les îles de Faaite, Mututunga, Tahanea, Hiti, Tepoto, Tuanake et Katiu sont exclues de la desserte de l'armement de Maurice et Michel Salem (navire Saint Xavier Maris Stella) ;

- les îles de Mututunga et Hiti sont insérées au cahier des charges de l'armement Sunny Richmond, (navire Au-Uranui), l'île de Mututunga faisant l'objet de 4 touchées annuelles et l'île de Hiti 2 touchées annuelles.

Art. 4.— Les manquements aux cahiers des charges sont sanctionnés en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 77-47 susvisée.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 510 AA du 12 février 1979 ***autorisant le docteur Klaus Wyrtki et les membres de l'université de Hawaii à Manoa, département de l'océanographie, à effectuer des recherches scientifiques (continuation du programme Norpax).***

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu l'arrêté n° 2488 AA du 3 juillet 1974 portant obligation de déclaration de travaux intéressant la recherche scientifique et qui auraient trait au patrimoine culturel ou naturel ;

Vu l'arrêté n° 5273 AA du 4 novembre 1977 autorisant MM. William C. Patzert et Tim P. Barnett, chargés de mission de la Scripps Institution of Oceanography de la **Jolla (Californie) à effectuer des recherches scientifiques, Norpax Program ;**

Vu les lettres des 11 et 12 janvier 1979 de M. Klaus Wyrtki ;

Vu l'avis favorable des services compétents,

Arrête :

Article 1er.— Le docteur Klaus Wyrtki et les membres de l'université de Hawaii à Manoa, sont autorisés à continuer les recherches scientifiques, portant sur le programme Norpax, du mois de février 1979 au mois de mai 1980 en Polynésie française.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 2488 AA du 3 juillet 1974 susvisé, les rapports ou publications relatifs à ces recherches seront adressés en quatre exemplaires au service des affaires administratives dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 516 MAT du 12 février 1979 ***portant création d'un comité technique d'adjudication des licences d'importation.***

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 23 et 62 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 7 février 1979,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un comité technique d'adjudication des licences d'importation.

Art. 2.— Le comité technique est composé comme suit :

- Le haut-commissaire ou son représentant	Président
- Le conseiller de gouvernement chargé des questions économiques	Vice-président
- 2 représentants des services publics intéressés :	
. le chef du service du commerce extérieur	Membre
. le chef du service des affaires économiques	»
- 2 représentants des organismes intéressés :	
. le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant	»
le président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ou son représentant	»

Art. 3.— Le comité étudie les demandes d'importation des produits de première nécessité et propose la répartition des licences pour ces produits.

Art. 4.— Le comité se réunit sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par le service du commerce extérieur, chargé de la délivrance des licences d'importation.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1979.

P. COUSSERAN.

ARRETE n° 544 AA du 13 février 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 79-16 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-16 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1979.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-16 du 29 janvier 1979 *approuvant le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1979.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 5273 AA du 20 novembre 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 102 FT en date du 5 janvier 1979 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 27 décembre 1978 ;

Vu le rapport n° 16-79 du 25 janvier 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 29 janvier 1979,

Adopte :

Article 1er.— Pour l'exercice 1979, les ressources affectées au budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao, évaluées dans les tableaux annexés à la présente délibération, sont fixées aux chiffres suivants :

Classe 70	— Produits hospitaliers	1.039.550.000
Classe 72	— Ventes	121.000
Classe 76	— Produits accessoires	108.094.000
Classe 87	— Produits accidentels et exceptionnels	100.000.000
	Total des ressources de fonctionnement	1.247.765.000
Classe 21	— Cessions d'immobilisations	69.372.000
	Total général des ressources	1.317.137.000

Art. 2.— Le montant des crédits ouverts pour 1979 est fixé à la somme de 1.317.137.000 francs CP se décomposant de la manière suivante :

Classe 60	— Matières consommées	171.128.000
Classe 61	— Frais de personnel	844.180.000
Classe 62	— Impôts et taxes	80.000
Classe 63	— Travaux, fournitures et services extérieurs	49.636.000
Classe 64	— Transports et déplacements	2.134.000
Classe 65	— Travail thérapeutique et vie sociale	330.000
Classe 66	— Frais de gestion générale	8.677.000
Classe 67	— Frais financiers	1.628.000
Classe 68	— Dotations aux amortissements	69.372.000
Classe 87	— Charges accidentelles et exceptionnelles	100.000.000
Total des dépenses de fonctionnement		1.247.765.000
Classe 16	— Amortissement emprunts	1.600.000
Classe 21	— Immobilisations	67.772.000
Total des dépenses d'équipement		69.372.000
Total général des dépenses		1.317.137.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Léon LICHTLÉ. — *Le président,* John TEARIKI.

ARRETE n° 564 AA du 13 février 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 79-13 du 27 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-13 du 27 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le haut-commissaire de la République, chef du territoire, pour la signature d'une convention relative au régime fiscal des importations réalisées par le ministère de la défense et le commissariat à l'énergie atomique.

Page LEXPOL10 SM 80

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-13 du 27 janvier 1979 *habilitant le haut-commissaire de la République, chef du territoire, pour la signature d'une convention relative au régime fiscal des importations réalisées par le ministère de la défense et le commissariat à l'énergie atomique.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5273 AA du 20 novembre 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite budgétaire ;

Vu la lettre n° 104 SCG du 5 janvier 1979 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 3 janvier 1979 ;

Vu le rapport n° 16-79 du 25 janvier 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 27 janvier 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République, chef du territoire, est habilité à représenter le territoire de la Polynésie française à la signature de la convention relative au régime fiscal des importations réalisées par le ministère de la défense et le commissariat à l'énergie atomique et dont le texte est annexé à la présente délibération.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, **Léon LICHTLÉ.**

Le président, John TEARIKI.

CONVENTION N°

relative au régime fiscal applicable aux importations effectuées par le ministère de la défense et le commissariat à l'énergie atomique.

ENTRE : Le territoire de la Polynésie française, représenté par M. Paul Cousseran, haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, habilité par délibération de l'assemblée territoriale n° 79-13 en date du 28 janvier 1979 rendue exécutoire par arrêté n° n° 564 AA du 13 février 1979,

d'une part,

ET : L'Etat, représenté par M. Philippe Lacarrière, secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense et M. Michel Pecqueur, administrateur général au commissariat à l'énergie atomique, habilités par décision ministérielle,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1979 et pendant la durée de la présente convention, les parties signataires s'engagent à appliquer à l'ensemble des importations réalisées par le ministre de la défense, les services ou organismes qui en dépendent et par le commissariat à l'énergie atomique, les dispositions suivantes qu'elles ont arrêtées d'un commun accord.

Art. 2.— Les matériels scientifiques dont la liste est jointe à la lettre n° 1156 du 23 juillet 1969 du gouverneur de la Polynésie française bénéficient d'un régime général d'exonération des droits d'entrée (en particulier droits d'entrée proprement dits, droits d'entrée supplémentaires, droit fiscal d'entrée temporaire), ainsi que des droits de douane et de la taxe statistique. La liste de ces matériels pourra être mise à jour ultérieurement en tant que de besoin et en accord avec les différentes parties signataires. En attendant cette éventuelle révision, la liste dite de 1969 est reconnue comme seule applicable.

Art. 3.— En contrepartie de l'exonération accordée pour les matériels scientifiques, l'Etat s'engage à verser au territoire de la Polynésie française, pendant toute la durée de la convention, une somme forfaitaire annuelle de deux cents millions de francs CFP. Le paiement de cette somme s'effectuera en quatre versements égaux à l'échéance du dernier jour ouvrable de chaque trimestre.

Art. 4.— A compter du 1er janvier 1980, cette somme sera réévaluée automatiquement chaque année, dans les conditions suivantes :

- au titre d'une année déterminée, le montant du forfait annuel est égal à celui fixé pour l'année précédente affecté du taux de variation de l'indice du coût de la vie en Polynésie française constaté pendant une période de douze mois.

- les indices à prendre en considération pour le calcul du taux de variation sont ceux en vigueur au premier septembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le montant du forfait est arrêté et au premier septembre de l'avant dernière année.

Art. 5.— Les autres matériels et marchandises non couverts par les dispositions de l'article 2 sont soumis au régime de droit commun dit régime de taxation ad valorem. Toutefois, à titre de mesure transitoire, un abattement forfaitaire de vingt pour cent du montant des droits à payer pour ces matériels, sera appliqué pour la seule année 1979.

En outre, le paiement de dix pour cent de ces droits pourra être différé pour n'être versé qu'au cours du premier semestre 1980.

Ces deux dernières dispositions ne s'appliquent pas aux marchandises importées par les foyers et par le service d'approvisionnement des ordinaires (S.A.O.M.).

Il est convenu entre les parties signataires que le ministère de la défense et le commissariat à l'énergie atomique s'engagent à assurer une garantie minimum de ressources d'un milliard deux cents millions de francs CFP au titre de l'application du présent article pour les importations effectuées en 1979.

Art. 6.— Pendant toute la durée de la présente convention, les importations définies à l'article 1er ci-dessus bénéficieront :

1°) des dispositions de l'article 20 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant code des douanes de la Polynésie française, ainsi que des dispositions de la convention internationale de Bruxelles sur la valeur en douane en date du 15 décembre 1950 ;

2°) des exonérations prévues par la délibération du 27 septembre 1949 de l'assemblée représentative et par les articles 159 à 164 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier

1963 de l'assemblée territoriale portant code des douanes de la Polynésie française, ainsi que par les dispositions découlant de l'application des règles du droit international.

A ce titre, sont notamment exonérés de tous droits et taxes d'entrée :

- les parties et pièces détachées destinées à être incorporées aux bâtiments de la marine nationale, cette mesure s'applique également aux aéronefs assurant la surveillance de la zone économique et concourant aux opérations de sauvetages et de recherches en mer ;

- l'avitaillement et les hydrocarbures destinés aux bâtiments et aux aéronefs dépendant du ministère de la défense ;

3°) des procédures de la déclaration simplifiée et du dédouanement accéléré.

Art. 7.— Le territoire de la Polynésie française confirme que le ministère de la défense et le commissariat à l'énergie atomique pourront prétendre aux dispositions de l'article 146 bis du code des douanes de Polynésie française. Ces facilités seront en outre accordées aux machines, appareils et engins complets d'une valeur égale ou inférieure à *cinq millions de francs CFP.*

Art. 8.— La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 1979 pour une durée de cinq ans. Elle sera reconduite automatiquement par périodes quinquennales sauf dénonciation expresse par l'une des parties signataires, notifiée avec un préavis minimum d'une année.

ARRETE n° 600 AA du 15 février 179 ***rendant exécutoire la délibération n° 79-5 du 19 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.***

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-5 du 19 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 (réinstallation du service des affaires administratives).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-5 du 19 janvier 1979 ***portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978.***

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-09 du 21 janvier 1978 portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu l'arrêté n° 5273 AA du 20 novembre 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu la lettre n° 103 FT du 5 janvier 1979, approuvée en conseil de gouvernement le 3 janvier 1979 ;

Vu le rapport n° 8-79 en date du 17 janvier 1979, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 19 janvier 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
31-11	60	Affaires administratives		1.200.000
39-51		Dépenses des travaux d'entretien		
		Bâtiments des services		
	10	Administration générale	1.200.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLÉ.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 601 AA du 15 février 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 79-7 du 19 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-7 du 19 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget territorial, exercice 1978 (réfection route de ceinture, côte Est P.K. 14,500).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

Page LEXPOL 12 sur 39

DELIBERATION n° 79-7 du 19 janvier 1979 *portant modification du budget territorial - exercice 1978.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1978 ;

Vu l'arrêté n° 5273 AA du 20 novembre 1978 convoquant **l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite budgétaire ;**

Vu la lettre n° 105 SEQ du 5 janvier 1979 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 3 janvier 1979 ;

Vu le rapport n° 10-79 du 17 janvier 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 19 janvier 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Parag.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
51-01	10	2	5	Rectification rivière Aoma - Toahotu		3.000.000
51-01	20	2	5	Protection RC Papenoo	3.000.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, **Léon LICHTLÉ.** — *Le président,* John TEARIKI.

ARRETE n° 602 AA du 15 février 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 79-12 du 27 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er — Est rendue exécutoire la délibération n° 79-12 du 27 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de l'impôt sur les transactions.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-12 du 27 janvier 1979 *portant modification de l'impôt sur les transactions.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 44, 51 et 52 ;

Vu la section I, division III du code des impôts directs relative à l'impôt sur les transactions ;

Vu l'arrêté n° 5273 AA du 20 novembre 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite budgétaire ;

Vu le rapport n° 16-79 du 25 janvier 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 27 janvier 1979,

Adopte :

Article 1er.— L'article 6 - 2e paragraphe - section I, division III du code des impôts directs est modifié comme suit :

Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

a) *Prestataires de services et professions libérales :*

Recettes brutes inférieures à 5.000.000 2 %

Recettes brutes annuelles comprises

- entre 5.000.001 et 10.000.000 4 %
- entre 10.000.001 et 20.000.000 5 %
- supérieures à 20.000.000 6 %

Art. 2.— Le barème de la décote propre aux prestations de services et aux professions libérales figurant à l'article 6, section I, division III du code est modifié comme suit :

Les cotes inférieures à :

- 20.000 ne sont pas mises en recouvrement ;
- 40.000 sont mises en recouvrement pour 30 % de leur montant ;
- 50.000 sont mises en recouvrement pour 40 % de leur montant ;
- 60.000 sont mises en recouvrement pour 50 % de leur montant ;
- 70.000 sont mises en recouvrement pour 70 % de leur montant ;
- 80.000 sont mises en recouvrement pour 80 % de leur montant ;
- 90.000 sont mises en recouvrement pour 90 % de leur montant.

Les cotes supérieures à 90.000 sont mises en recouvrement pour leur intégralité.

Art. 3.— Les modalités d'application et les coefficients modérateurs seront fixés par arrêté du conseil de gouvernement.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, **Léon LICHTLÉ.** — *Le président,* **John TEARIKI.**

ARRETE n° 603 AA du 15 février 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant organisation et financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou inter-îles.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-18 du 29 janvier 1979 *portant organisation et financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou inter-îles.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975 modifiée par la délibération n° 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 78-67 du 13 avril 1978 portant refonte de la réglementation des bourses et aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou privé du territoire ;

Vu la lettre n° 120 SE/DOS du 26 janvier 1979 approuvée en séance du conseil de gouvernement du 24 janvier 1979 ;

Vu l'arrêté n° 5273 AA du 20 novembre 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 16-79 du 25 janvier 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 29 janvier 1979,

Adopte :

TITRE Ier.— *Du droit à la prise en charge par le territoire des transports scolaires.*

Article 1er.— La présente délibération a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le territoire prendra en charge, sans préjudice de l'intervention de l'Etat les frais de transports scolaires engagés pour assurer la fréquentation scolaire.

Art. 2.— Bénéficient de cette prise en charge les familles dont le domicile se trouve situé à une distance supérieure à trois kilomètres de l'un des établissements scolaires définis à l'article 4 ci-dessous.

Les conditions de distance du domicile à l'établissement fréquenté ne sont pas opposables aux mineurs inadaptés justiciables d'un enseignement spécial.

Art. 3.— Pour les transports à l'intérieur des îles la fréquence des voyages à l'aller et retour est quotidienne pour les élèves externes ou demi-pensionnaires et hebdomadaires pour les élèves internes résidant dans l'île.

Les transports inter-îles s'adressent aux élèves internes et dans la limite des moyens existants, seront conçus de manière à assurer dès que possible, le retour des élèves dans leur famille une fois par trimestre.

Art. 4.— L'élève bénéficiaire doit être scolarisé :

- soit dans un établissement d'enseignement public ;
- soit dans un établissement d'enseignement privé placé sous le régime du contrat d'association ou de contrat simple.

Art. 5.— Par priorité les élèves devront utiliser les moyens de transports de passagers existants. En l'absence de ligne régulière ou si la ligne régulière ne permet pas d'assurer le transport des élèves dans des conditions compatibles avec les exigences scolaires, il pourra être créé des services de tranports réservés aux élèves.

TITRE II.— *De l'agrément des services de transports réservés aux élèves.*

Art. 6.— Les services de transports réservés aux élèves sont organisés par le territoire.

Ils peuvent également l'être, à défaut, ou dans la mesure où il en résulterait une moindre dépense totale par :

- les communes et leur groupement ;
- les établissements d'enseignement ;
- les associations de parents d'élèves et les associations familiales.

Art. 7.— Les services de transports réservés aux élèves doivent être inscrits à un plan territorial des transports scolaires et faire l'objet d'un agrément individuel.

Art. 8.— Ce plan territorial des transports scolaires doit permettre de desservir, dans la limite de leur zone de recrutement, les établissements inscrits à la carte scolaire élaborée pour chaque ordre d'enseignement. Ce plan peut être révisé chaque année, compte tenu des établissements mis en service.

Le plan des transports scolaires établi par le comité technique territorial des transports scolaires est arrêté par le conseil de gouvernement et approuvé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 9.— La composition du comité technique territorial des transports scolaires prévu à l'article 8 ci-dessus est fixé par décision du conseil de gouvernement. Ce comité comporte des représentants des pouvoirs publics, des usagers et des entreprises de transport.

Art. 10.— Les services inscrits à ce plan territorial des transports réservés aux élèves doivent faire l'objet d'un agrément individuel par le conseil de gouvernement. L'agrément est donné en considération des impératifs pé-

Page LEXPOL 14 sur 39

dagogiques concernant l'organisation de l'enseignement et la carte scolaire définie à l'article 8 ci-dessus et des conditions d'ordre financier, notamment les prix pratiqués et la rentabilité du service.

Art. 11.— Les services de transports réservés aux élèves sont soumis à la réglementation générale concernant les transports routiers, maritimes ou aériens sauf dispositions contraires, spécifiques aux transports d'élèves.

TITRE III.— *Conditions de financement.*

Art. 12.— Les dépenses d'exploitation des services de transports réservés aux élèves sont à la charge des organisateurs.

Art. 13.— Le financement des transports scolaires est assuré par le territoire, dans la limite des crédits ouverts annuellement au budget, pour la part qui lui est laissée après participation de l'Etat.

Toutefois, le territoire pourra éventuellement limiter son aide à un pourcentage de la dépense pour les transports scolaires à l'intérieur des îles.

Dans cette éventualité, le pourcentage de participation du territoire sera fixé par délibération de l'assemblée territoriale et il sera demandé une participation aux communes et éventuellement aux familles.

Art. 14.— Les conditions d'application de la présente délibération sont en tant que de besoin précisées par arrêté du conseil de gouvernement.

Art. 15.— La présente délibération, qui prendra effet pour compter de la rentrée scolaire 1978-1979, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, — *Le président,*

Léon LICHTLÉ. — **John TEARIKI.**

ARRETE n° 1134 CD du 15 février 1979 *fixant les coefficients modérateurs applicables à l'impôt sur les transactions conformément aux dispositions de la délibération n° 79-12 du 27 janvier 1979 portant modification de l'impôt sur les transactions.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 21 - 2° ;

Vu la section I, division III du code des impôts directs relative à l'impôt sur les transactions ;

Vu la délibération n° 79-12 du 27 janvier 1979 de l'assemblée territoriale portant modification de l'impôt sur les transactions et en particulier son article 3 ;

En ayant délibéré en séance du 14 février 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de l'impôt sur les transactions est affecté d'un coefficient modérateur de 50 % pour les prestataires de services ci-après :

A) Atelier de mécanique
Armateur
Artisan

B) Blanchisseur
Boissons gazeuses (*fabricant*)
Boucher en détail (*marchand de*)
Boulangerie (*exploitant de*)
Bourrelier

C) Café (*Torréfacteur de*)
Charron
Charcuterie (*fabricant de*)
Coiffeur
Cordonnier-réparateur
Couturier pour dames en chambre
Couturier pour dames en boutique
Cuisine à emporter en détail

D) Débitants de boissons hygiéniques à consommer sur place

E) Electricien
Entreprise de travaux publics et de constructions

F) Ferblantier

G) Garagiste

L) Loueur en meublé
Loueur de meubles, objets ou ustensiles

M) Marchand ambulant
Marchand forain
Matelassier
Mécanicien-réparateur
Menuisier

P) Pâtissier
Photographe
Photographe ambulant
Plomberie et installations sanitaires

R) Réparateur de cycles ou de pneumatique
Restaurants de toutes catégories non titulaires de la licence de 4e classe

S) Serrurier
Soudeur

T) Tailleur pour hommes en boutique
Tôlier-carossier
Transport de marchandises (*entrepreneur de*)
Transport de voyageurs et de marchandises

V) Vannerie.

Art. 2.— Le coefficient modérateur de 15 % prévu par arrêté n° 4143 CD du 10 septembre 1975 pour les restaurateurs qui ont pris l'engagement de respecter un tarif applicable à un menu type touristique, obligatoirement affiché dans leur établissement, pour le chiffre d'affaires dépassant 5 millions est supprimé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 février 1979.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1136 FT du 15 février 1979 ***portant virement de crédits d'article à article au budget du territoire pour l'exercice 1978.***

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-09 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 2 février 1979,

Décide :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
33-1		**Services économiques** Matériel		
	10	Service des affaires économiques	300.000	
	20	Service du plan		300.000

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 15 février 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 618 FT du 16 février 1979 *accordant une avance sur subvention.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux de territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 427 AA du 2 février 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-17 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de *six cent soixante six mille francs* (666.000 CFP) sur sa subvention 1979 est accordée à l'association des parents d'enfants sourds-muets.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 44.01, article 28, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1979.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 619 FT du 16 février 1979 *accordant une avance sur subvention*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux de territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 427 AA du 2 février 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-17 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de *dix millions* (10.000.000 FCP) sur sa subvention 1979 est accordée à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial chapitre 43-01, article 10, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1141 DE du 16 février 1979 *autorisant la surcharge de timbres fiscaux.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement en Polynésie française ;

Page LEXPOL 16 sur 39

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et de l'enregistrement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 février 1979,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, par les soins du service de l'imprimerie officielle, la surcharge :

- à 2.000 F. de 5.000 timbres fiscaux de 10 F.
- à 5.000 F. de 5.000 timbres fiscaux de 10 F.

n'ayant plus cours et existant dans l'approvisionnement détenu en compte par le service de l'enregistrement.

Art. 2.— Il ne sera toléré aucune surcharge présentant la moindre anomalie, telle que rupture d'équilibre des caractères, renversement, écartement, etc..., de façon à maintenir à toute l'émission une parfaite similitude et homogénéité.

Art. 3.— Une commission composée de :

M. le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son délégué,

M. le trésorier-payeur général, ou son délégué,

M. le receveur de l'enregistrement,

sera chargée de la surveillance et du contrôle des opérations de surcharge, et particulièrement :

1) De la constatation de la remise des 10.000 timbres fiscaux par le receveur de l'enregistrement au directeur de l'imprimerie officielle ;
2) De la vérification de la régularité des surcharges, et de leur parfaite facture ;
3) De l'incinération éventuelle et immédiate des timbres dont la surcharge sera défectueuse ou qui seront impropres à la vente pour diverses causes ;
4) De la destruction des formes immédiatement après les opérations de surcharge ;
5) De la constatation de la remise des timbres surchargés à 2.000 F et 5.000 F par le directeur de l'imprimerie officielle au receveur de l'enregistrement qui en prendra charge pour leur nouvelle valeur, en sa qualité de comptable de deniers publics.

Art. 4.— Les opérations terminées, la commission en dressera procès-verbal en cinq exemplaires.

Art. 5.— Le receveur de l'enregistrement et le directeur de l'imprimerie officielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 février 1979.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1143 AA du 16 février 1979 *autorisant un médecin de l'administration à exercer en clientèle privée.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 ;

Vu l'avis émis le 18 décembre 1978 par le conseil de la section locale de l'ordre national des médecins ;

Vu l'avis émis le 7 janvier 1979 par le directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 14 février 1979,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 4, alinéas 2 et 3, et paragraphe B du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952, le docteur G. Nègre, chef du service neuro-psychiatrie à l'hôpital de Vaiami, est autorisé à exercer en clientèle privée dans la discipline de psychiatrie, à compter du 18 décembre 1978 :

- soit en consultation urgente à la demande d'un praticien privé hors de l'hôpital en dehors des heures de service,
- soit en consultation externe dans les locaux administratifs pour des malades payants, trois après-midi par semaine de 15 h 30 à 17 h 30.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 février 1979.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1144 TLS du 16 février 1979 *agréant, pour une année, le bureau Véritas comme vérificateur des appareils de levage mus mécaniquement, autres que les ascenseurs et monte-charges.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement en ses articles 133 à 137 ;

Vu la décision n° 198 TLS du 14 octobre 1977 relative aux conditions de vérifications des appareils de levage

mus mécaniquement, autres que les ascenseurs et monte-charges, notamment ses articles 8 et 9 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales après avis du service de l'équipement ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 février 1979,

Décide :

Article 1er.— Le bureau Véritas est agréé, pour une année, comme vérificateur des appareils de levage mus mécaniquement, autres que les ascenseurs et monte-charges.

Art. 2.— La présente décision entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 février 1979.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1145 AU du 16 février 1979 *ordonnant le sursis à statuer sur deux demandes de travaux immobiliers à réaliser dans l'île de Moorea (projet de M. Chimin à Paopao).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, et notamment le livre 1, titre 1, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 9-76 du 2 avril 1976 du conseil municipal de la commune de Moorea demandant l'établissement du plan d'aménagement et d'urbanisme de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 4685 AU du 14 août 1976 ordonnant l'étude du plan d'aménagement et d'urbanisme de Moorea ;

Vu le procès-verbal de la commission d'élaboration du plan d'urbanisme directeur de Moorea en date du 27 juillet 1977 et celle du 27 octobre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 170 AU du 10 octobre 1977 ordonnant la mise en application des mesures de sauvegarde concernant les investissements industriels et le lagon de l'île de Moorea ;

Vu la demande formulée par M. Chimin en date du 20 septembre 1978 ;

Vu l'avis de l'architecte urbaniste, chargé de l'étude du plan d'aménagement et celui du maire de Moorea-Maiao ;

Sur rapport du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 février 1979,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre des mesures de sauvegarde prévues aux articles 9 à 14 section 2 chapitre 1er, titre 1 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, il est opposé un sursis à statuer à la demande de M. Chimin pour réaliser dans la commune de Moorea deux plates-formes et un remblai, au P.K. 10 à Paopao.

Art. 2.— Le maire de Moorea-Maiao, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le chef du service de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 février 1979.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1146 SEQ du 16 février 1979 *déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un dépôt d'hydrocarbures dans la baie de Vaiare, commune associée de Teavaro, dans la commune de Moorea.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention n° 78-397 en date du 31 août 1978, passée entre le territoire de la Polynésie française et la S.E.T.I.L. ;

Vu l'arrêté n° 866 SEQ en date du 23 novembre 1978, ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les travaux de construction d'un dépôt d'hydrocarbures dans la baie de Vaiare, commune associée de Teavaro dans la commune de Moorea ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 février 1979,

Page LEXPOL 18 sur 39

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un dépôt d'hydrocarbures dans la baie de Vaiare, commune associée de Teavaro dans la commune de Moorea.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du décret du 5 novembre 1936 les parcelles de terre nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution de ces travaux ne sont pas accomplies dans un délai de *cinq ans* à compter de ce jour.

Art. 4.— M. le chef du service de l'équipement, M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Moorea, M. le maire de la commune associée de Teavaro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 février 1979.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1148 PECHE du 16 février 1979 *autorisant la pêche des trocas morts dans le lagon de la commune de Papara.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 836 ELV du 11 avril 1962 interdisant la pêche des trocas en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1449 AA du 2 mai 1967, portant création et organisation du service de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968, déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant les délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 145 AA du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 février 1979,

Arrête :

Article 1er.— La pêche des trocas morts est ouverte dans les lagons de la commune de Papara du 2 au 25 janvier 1979.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le chef du service judiciaire et le chef du service de la pêche sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 février 1979.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1149 AC.DIR/INFRA du 16 février 1979 *fixant les taux de la redevance d'atterrissage et d'éclairage perçue sur les aérodromes à statut territorial.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté n° 3333 AA du 27 septembre 1973 rendant exécutoires les délibérations n°s 73-36 du 5 avril 1973 et 73-95 du 23 août 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 5692 AA du 4 octobre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-118 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Sur le rapport du directeur du service de l'aviation civile ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 février 1979,

Arrête :

Article 1er.— La redevance d'atterrissage perçue sur les aérodromes territoriaux est calculée sur la base suivante :

- aéronefs d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes : 57 F CFP ;
- aéronefs d'un poids supérieur à 2 tonnes et inférieur ou égal à 6 tonnes : 57 F CFP + 28 F CFP par tonne de la 3e à la 6e tonne ;
- aéronefs d'un poids supérieur à 6 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes 249 F CFP + 71 F CFP par tonne de la 7e à la 12e tonne ;
- aéronefs d'un poids supérieur à 12 tonnes et inférieur ou égal à 25 tonnes : 700 F CFP + 138 F CFP par tonne de la 13e à la 25e tonne ;
- aéronefs d'un poids supérieur à 25 tonnes : 2.492 F CFP + 263 F CFP par tonne à partir de la 26e tonne.

Art. 2.— La redevance d'éclairage perçue sur les aérodromes territoriaux classés en 3e catégorie est fixée à 420 F (*Quatre cent vingt francs CP*).

Art. 3.— L'arrêté 6659 AC.DIR/INFRA du 10 novembre 1976 et la décision 276 AC.DIR/INFRA du 9 novembre 1977 sont abrogés.

Art. 4.— La date d'application de la présente décision est fixée au 1er avril 1979.

Art. 5.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des domaines sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 février 1979.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1150 AU du 16 février 1979 *ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Arue.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 4369 BAC du 2 septembre 1977 fixant le montant des subventions accordées au titre du FIDES, tranche 1977 ;

Vu la délibération n° 78-61 du 15 décembre 1978 du conseil municipal de la commune de Arue demandant l'établissement du plan d'aménagement ;

Vu la lettre n° 4 AR 245 du 10 janvier 1979 de M. le maire de la commune de Arue désignant M. Jean-Pierre Gex pour établir le plan général d'aménagement de sa commune ;

Sur rapport du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 février 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Arue.

Art. 2.— M. Jean-Pierre Gex, architecte DPLG est chargé des études et de l'établissement des documents.

Art. 3.— Une enquête monographique préalable est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale ou tout organisme intéressé sont invités dans un délai de 30 jours à faire connaître par écrit à la mairie de Arue toute documentation ou suggestion.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie et de l'urbaniste tous documents utiles et de fournir l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4.— Il est créé une commission d'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Arue qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population,
- examiner et proposer les options fondamentales d'aménagement,
- suivre les étapes d'établissement des documents,
- permettre une concertation permanente entre les représentants de la population et les techniciens chargés de la mise en forme des documents.

Elle est présidée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent. Celui-ci et le maire de la commune de Arue, vice-président, arrêteront d'un commun accord, sur proposition du chef du service de l'aménagement du territoire, rapporteur secrétaire de la commission, la liste des membres parmi les représentants élus et ceux des différents secteurs d'activité socio-économique et culturel, et les services administratifs.

Une fois complétée, la commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation de groupes de travail.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Arue sont celles définies par la section 3 du chapitre 1er du livre I, titre I de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 susvisée.

Art. 6.— Les mesures de sauvegarde prévues à la section 2 du chapitre 1er du livre I de la délibération n° 61-44 précitée sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

En particulier, il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir, de construire, ou en général de tous travaux immobiliers.

L'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde fera l'objet d'un avis publié dans les journaux quotidiens locaux, diffusé à la radio et télévision et affiché devant les bâtiments publics et édifices de culte sis dans la commune de Arue.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 février 1979.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

Page LEXPOL 20 sur 39

ARRETE n° 696 AA du 20 février 1979 *portant désignation du défenseur de l'Etat devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française dans l'affaire : M. François Llorca.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21 - 3° (d) et 25 ;

Vu la requête en date du 8 janvier 1979 déposée par M. François Llorca auprès du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Hoareau, chef du service des affaires administratives, est désigné pour soutenir la défense de l'Etat devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française dans l'affaire : M. François Llorca.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 698 FT du 20 février 1979 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 427 AA du 2 février 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-17 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *cinq millions cinq cent mille francs* (5.500.000 CFP) est accordée à la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre pour le fonctionnement de son bureau pédagogique durant l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.01, article 40.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 699 FT du 20 février 1979 *fixant la participation du territoire au budget administratif de la commission du Pacifique Sud pour l'année 1978.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— La contribution du territoire au budget administratif de la commission du Pacifique Sud pour l'année 1978 est fixée à *cent quinze mille francs* (115.000 CFP).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial 1978, chapitre 40-21, article 10.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 713 AA du 20 février 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 79-4 du 19 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-4 du 19 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération des droits fiscaux d'entrée en faveur d'une unité de fabrication de détergents, de produits chimiques et de produits insecticides.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-4 du 19 janvier 1979 *portant exonération des droits fiscaux d'entrée en faveur d'une unité de fabrication de détergents, de produits chimiques et de produits insecticides.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5273 AA du 20 novembre 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 251 D en date du 12 décembre 1978 du **conseil de gouvernement, approuvée en sa séance du 8 novembre 1978 ;**

Vu le rapport n° 6-79 en date du 17 janvier 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 19 janvier 1979,

Adopte :

Article 1er.— L'unité de fabrication de détergents, produits chimiques et produits insecticides, importée par la SARL Tiki-Chimic, est admise au bénéfice de l'exonération des droits fiscaux d'entrée.

Art. 2.— Le matériel exonéré est spécifié sur déclaration d'importation, modèle D3, du bureau des douanes de **Papeete :**

- N° 321 423 (positions 1 à 5) ;
- N° 322 549 (positions 9, 11, 13 à 15, 18 à 25, 27 à 36 et 38 à 42) ;
- N° 601 194 (positions 16, 17, 22 à 25, 28 à 32 et 40).

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, — *Le président,*
Léon LICHTLÉ. — John TEARIKI.

ARRETE n° 714 AA du 20 février 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 79-6 du 19 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-6 du 19 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française complétant la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-6 du 19 janvier 1979 *complétant la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés (promulguée par arrêté n° 1515 AA du 24 avril 1974), notamment son article 42 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale et de la commission consultative du travail lors de leurs séances du 13 septembre 1978 et 6 novembre 1978 ;

Vu la lettre n° 261 TLS du 22 décembre 1978 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 20 octobre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 5273 AA du 20 novembre 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 9-79 en date du 17 janvier 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 19 janvier 1979,

Adopte :

Article 1er.— L'article 42 de la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974 est complété par un article 42-1 qui dispose :

" Art. 42-1.— Le bénéfice de l'assistance judiciaire est " accordé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit, " tant en première instance qu'en appel.

" Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein " droit à tous les actes d'exécution mobilière ou immo- " bilière et à toute contestation relative à l'exécution des " décisions judiciaires ".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, — *Le président,*
Léon LICHTLÉ. — John TEARIKI.

Page LEXPOL 22 sur 39

ARRETE n° 715 AA du 20 février 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 79-10 du 19 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-10 du 19 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-10 du 19 janvier 1979 *modifiant la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu le voeu émis par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale lors de sa séance du 21 juin 1978 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail lors de sa séance du 6 novembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 5273 AA du 20 novembre 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite budgétaire ;

Vu la lettre n° 258 TLS du 22 décembre 1978 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 20 décembre 1978 ;

Vu le rapport n° 13-79 du 17 janvier 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 19 janvier 1979,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions des articles 4, 24 et 33 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 sont modifiées ou complétées comme suit :

" Art. 4.— Lorsque le salarié demande son admission " à pension après l'âge de 60 ans, la pension est majorée " de 4 % du salaire moyen utile par année postérieure " à cet âge. En aucun cas, cette majoration ne pourra " dépasser 20 % de la pension liquidée sur la base des " points acquis à l'âge de 60 ans ainsi que des points " obtenus par rachat après cet âge.

" Le taux de 4 % est décomposé en 4 taux trimestriels " de 1 %.

" Le salaire moyen utile à retenir pour le calcul de " cette majoration sera le salaire annuel moyen des 3 " années de référence précédant la date de la retraite.

" Pour le calcul du salaire acquis au cours de la fraction de mois avant la date du 60e anniversaire du requérant à une pension de retraite, il sera retenu autant " de 30e du salaire du mois en cours que de jours entre " le 1er de ce mois et la date d'anniversaire.

" Art. 24 (alinéa 9).— Lorsque l'assuré est admis dans " un cadre de l'administration et doit effectuer à ce titre " un versement de cotisations aux caisses de retraite " dont il relève, il pourra être procédé dans la limite de " cinq années après la date de titularisation, au remboursement des cotisations salariales versées pendant les " périodes de services auxiliaires validées auprès desdites " caisses.

" Art. 33.— Le travailleur qui désire racheter des cotisations est assujetti au versement direct de la double " cotisation patronale et salariale correspondant à sa dernière rémunération professionnelle soumise à cotisation avant la date de rachat.

" Les dockers et par extension tout travailleur saisonnier n'ayant pas de salaire régulier ont la possibilité de racheter des années de cotisations sur la base " du salaire moyen de l'année précédant la date du rachat ".

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération sont applicables pour compter du premier jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté la rendant exécutoire.

Un secrétaire, **Léon LICHTLÉ.** — *Le président,* John TEARIKI.

ARRETE n° 721 DOM du 20 février 1979 *autorisant la vente par l'Etat (ministère des transports - direction de l'aviation civile) au profit de la S.C.I. de la rue du Docteur Cassiau d'une terre sise à Papeete.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 63 ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le procès-verbal en date du 19 janvier 1979 constatant la remise par la direction de l'aviation civile au service des domaines d'une terre sise à Papeete, en vue de sa cession au profit de la S.C.I. de la rue du Docteur Cassiau ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la vente par l'Etat (ministère des transports - direction générale de l'aviation civile) au profit de la société civile immobilière de la rue du

docteur Cassiau, d'une parcelle de terre sise à Papeete, rue du Docteur Cassiau, d'une superficie de 1.423 m2 au prix de *vingt mille francs* (20.000 FCP) du mètre carré.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1155 SEQ du 20 février 1979 *fixant la composition de la commission consultative des marchés.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs ;

Vu les arrêtés 248 FI du 24 janvier 1968 et 3010 FT du 7 août 1974 instituant une commission consultative des marchés ;

Vu la délibération n° 78-197 du 23 novembre 1978 portant modification de l'article 49 de la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs ;

Vu l'arrêté n° 5664 AA du 8 décembre 1978, rendant exécutoire la délibération n° 78-197 du 23 novembre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 2 février 1979,

Décide :

Article 1er.— La commission consultative des marchés visé à l'article 49 de la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 est fixée comme suit :

- le conseiller de gouvernement délégué à l'équipement,	*Président*
- le conseiller de gouvernement délégué aux finances,	*Vice-président*
- le trésorier-payeur général	*Membre*
- le chef du service de l'équipement,	»
- le chef du service des finances,	»
- le directeur de l'aviation civile	»
- le chef du service des affaires économiques,	»
- le chef du service du plan,	»
- le représentant du service concerné rapporteur,	»

Art. 2.— En cas d'empêchement, les membres de la commission pourront se faire représenter.

Art. 3.— Toutes dispositions contraires à cette présente décision seront abrogées.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 février 1979.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1156 SEQ du 20 février 1979 *ordonnant les enquêtes conjointes administratives préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire, concernant les travaux d'aménagement d'aires de stockage et parkings à l'enracinement du wharf de Taahuaia - île de Tubuai.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le projet des travaux précités, les plans parcellaires et l'état y annexé, indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 février 1979,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 des titres II et VIII, chapitre 1er du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à des enquêtes administratives préalable et parcellaire concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement d'aires de stockage et parkings à l'enracinement du wharf de Taahuaia - île de Tubuai.

Art. 2.— En conséquence, les plans parcellaires où figurent les superficies des terres atteintes et les noms des propriétaires resteront déposés à la mairie de Mataura à Tubuai pendant (8) huit jours pleins du 5 mars 1979 au 12 mars 1979 inclusivement où chacun pourra en prendre connaissance, aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie et produire, s'il y a lieu, ses observations tant sur le principe de l'opération que sur les plans parcellaires.

Art. 3.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché à la porte de la mairie de Mataura à Tubuai et aux endroits de la commune les plus fréquentés.

Le présent arrêté servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Le maire de la commune de Tubuai certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans visés à l'article 2 ci-dessus.

Il consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites

Page LEXPOL 24 sur 39

et que les parties qui comparaîtront seront requises de les signer et y annexera celles qui lui seront transmises par écrit.

Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés à l'état annexé au plan et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, le registre sera clos et signé par le maire de la commune de Tubuai (Australes).

Le dossier sera ensuite transmis au chef de la subdivision administrative des îles Australes à Tubuai qui recevra pendant un nouveau délai de 8 jours, du 15 mars 1979 au 22 mars 1979 inclusivement, aux heures et jours habituels d'ouverture de la subdivision administrative des îles Australes à Tubuai, les observations des propriétaires.

A l'issue de ce délai, la commission mentionnée à l'article suivant se réunira à la subdivision administrative des îles Australes à une date qui sera précisée aux intéressés ultérieurement.

A l'issue de la réunion de la commission, toutes les pièces de l'enquête seront transmises par le chef de la subdivision administrative des îles Australes au chef du territoire (service de l'équipement - Papeete).

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre susvisé :

- Le chef de la subdivision administrative des îles Australes ou son représentant	Président
- M. Viriamu Tehautunuu	Membre
- Mme Tahiata Raita	»
- M. Tanepau Tahimata dit Taro	»
- M. Teinauri César	»
- Le chef de la subdivision du service de l'équipement des Australes ou son représentant	»
- M. Viriamu Lucien	Membre suppléant.

La commission donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au registre dressé par le maire de la commune de Tubuai en exécution de l'article 4 ci-dessus, que sur celles qui seront adressées directement.

A la suite de ces opérations, procès-verbal sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés au bureau de la subdivision administrative des îles Australes où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (service de l'équipement à Papeete).

Art. 9.— Le chef de la subdivision administrative des îles Australes, le maire de Tubuai, le chef du service de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 février 1979.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1157 AE du 21 février 1979 *portant approbation du compte définitif de l'exercice 1977 de la caisse de soutien des prix du coprah.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AAF du 11 août 1967 créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 6210 AE du 30 décembre 1977 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah pour les années 1978 et 1979 ;

Vu l'approbation par le comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah en sa séance du 29 décembre 1978 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité, commissaire de gouvernement auprès de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 1979,

Arrête :

Article 1er — Sont approuvés :

1°) le compte définitif de la caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1977, établi à partir du procès-verbal de concordance entre le compte de gestion de l'agent comptable et le compte administratif du directeur de la caisse, et arrêté :

En recettes : à la somme de *trois cent quarante sept millions vingt deux mille quatre vingt* (347.022.080) francs CFP.

En dépenses : à la somme de *trois cent trois millions neuf cent soixante huit mille cent quarante deux* (303.968.142) francs CFP.

2°) la situation du fonds de réserve de la caisse de soutien des prix du coprah au 31 décembre 1977, à la somme de : *quarante trois millions cinquante trois mille neuf cent trente huit* (43.053.938) francs CFP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 février 1979.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1158 AE du 21 février 1979 *portant approbation du budget de l'exercice 1979 de la caisse de soutien des prix du coprah.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AAF du 11 août 1967 créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 6210 AE du 30 décembre 1977 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah pour les années 1978 et 1979 ;

Vu l'approbation par le comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah en sa séance du 29 décembre 1978 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité, commissaire de gouvernement auprès de la caisse de soutien des prix du coprah ;

En ayant délibéré en sa séance du 10 janvier 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le budget de l'exercice 1979 de la caisse de soutien des prix du coprah s'élevant tant en *recettes* qu'en *dépenses* à la somme de : *trois cent cinq millions* (305.000.000) francs CFP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 février 1979.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 749 FT du 22 février 1979 *accordant une avance sur subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de *un million sept cent soixante mille francs* (1.760.000 CFP) sur sa subvention 1979 est accordée à l'association Harrison Smith, pour l'entretien du jardin botanique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial, chapitre 44-01, article 40, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ERRATUM *à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 231 portant modification de l'arrêté n° 3982 du 22 décembre 1975 modifié par l'arrêté n° 742 du 17 mars 1977, l'arrêté n° 2477 du 26 août 1977 et l'arrêté n° 2567 du 28 juillet 1978 (publié au J.O.P.F. n° 6 du 15 février 1979, n° spécial, page 142).*

Au lieu de :

— rubrique " 2.1.2 "

après " cartes postales (*) "" 15 "

Lire : " Sauf dans les relations avec la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, Andorre et Monaco ou, compte tenu des parités monétaires en vigueur, la taxe des lettres postales, éventuellement arrondie au franc sulement arrondie au franc supérieur est celle des lettres du régime métropolitain ".

Lire :

— rubrique " 2.1.2 ".

après " cartes postales (*) " " 15 "

lire : " Sauf dans les relations avec la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, Andorre et Monaco ou, compte tenu des parités monétaires en vigueur, la taxe des cartes postales, éventuellement arrondie au franc supérieur, est celle des cartes postales urgentes du régime intérieur métropolitain ".

Le reste sans changement.

Page LEXPOL 26 sur 39

ERRATUM *à l'avis d'enquête de commodo et incommodo paru au J.O.P.F. du 15 février 1979, page 136 n° 5.*

Au lieu de :
Avis n° 78-10 AU.

Lire :
Avis n° 79-10 AU.

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 422 PEL du 2 février 1979.— M. Marc Hoareau, attaché d'administration centrale, est nommé chef du service des affaires administratives en remplacement de M. Jean-Claude Simon, titulaire d'un congé administratif.

Imputation budgétaire inchangée.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature.

Par arrêté n° 561 PEL du 13 février 1979.— Les élèves gardiens de la paix de la police nationale (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française) dont les noms suivent, sont nommés, à compter du 1er novembre 1978, gardiens de la paix stagiaires :

MM. Allain Anapa, Crawford Donald, Trafton Gino, Wohler Stephen.

Par arrêté n° 565 PEL du 13 février 1979.— Mme Tellier Eliane, secrétaire d'administration de 8e échelon, échelle 1 B, du cadre territorial de la Polynésie française, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période de *deux mois huit jours* (2 mois 8 jours) à compter du 2 juillet 1979.

Par décision n° 571 PEL du 14 février 1979.— M. Jean-Claude Perino, ingénieur de 7e échelon des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 3 février 1979 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 4 février 1979, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement pour servir en qualité de chef de l'arrondissement bâtiment, en remplacement de M. Saulier René, en instance de départ en congé administratif en métropole.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 60 (poste vacant), et chapitre 35-10, article 50 au départ de M. Saulier.

Par décision n° 572 PEL du 14 février 1979.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 10 février 1979, de M. Bruno Raifaud, sous-préfet, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 8 février 1979.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 10.

Par décision n° 574 PEL du 14 février 1979.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, du 8 janvier 1979 et pendant 18 mois, aux candidates dont les noms suivent, qui ont été déclarées reçues au concours d'admission au cycle B de l'école territoriale d'infirmiers/ières et qui ont signé un engagement de servir pendant 10 ans dans le service de santé du territoire (taux calculé sur les deux tiers de l'indice 100 - barème territorial) :

Option " hygiéniste-dentaire " pour Atuona et Taiohae

Mlle Kautai Marie-Rose, Mlle Rauzy Angélina.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 46-01, article 50.

Par arrêté n° 679 PEL du 19 février 1979.— Mme Le Gayic Angéline, épouse Sabre, infirmière CAFIM contractuelle est nommée directrice en exercice de l'école des infirmiers/ières de Papeete.

Imputation budgétaire inchangée.

L'arrêté n° 4406 PEL du 2 octobre 1978 portant nomination du docteur G. H. Diebolt, médecin-adjoint, du directeur de la santé publique, directeur par intérim de l'école est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature.

Par décision n° 700 PEL du 20 février 1979.— Monsieur Thibaudeau Gérard, chef de section de 5e échelon des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 10 février 1979 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 11 février 1979 est mis à la disposition du chef du service de l'équipement pour servir à la subdivision bâtiments, en remplacement de M. Souchon Robert, en instance de départ en congé administratif en métropole.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 50, et au départ de M. Souchon : chapitre 35-10, article 60.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1116 AA du 9 février 1979.— Est autorisé à la demande de M. François Chung, président de l'association des parents d'enfants sourds-muets de la Polynésie française le report au 28 janvier 1979 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 679 AA du 15 septembre 1978 et dont le tirage devait avoir lieu le 24 décembre 1978.

Par arrêté n° 1131 AA du 9 février 1979.— L'article 4 de l'arrêté n° 626 AA du 25 août 1978 autorisant l'organisation d'une tombola est complété comme suit :

— une prime supplémentaire de 10 % est attribuée aux vendeurs des billets gagnants.

Est autorisé à la demande de M. Chan Maxime, président de l'association sportive Aorai le report au 1er avril 1979 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 626 AA du 25 août 1978 et dont le tirage devait avoir lieu le 31 mars 1979.

Par arrêté n° 1135 AA du 15 février 1979.— Mme Michèle Hevwlickx épouse Maisonnier, née le 25 mars 1946 à Uecle Bruxelles (Belgique) est admise en qualité de stagiaire chez Me Gire, avocat à Papeete.

M. Yves Piriou, né le 26 novembre 1954 à Vieux Marché, côtes du Nord (France) est admis en qualité de stagiaire chez Me Coppenrath avocat à Papeete.

Par arrêté n° 737 AA du 21 février 1979.— Délégation est donnée à M. Marc Hoareau, chef du service des affaires administratives, pour signer au nom du haut-commissaire tous actes relevant de ses attributions et dans les limites de celles conférées aux chefs de subdivision administrative du fait de l'intervention de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971.

Cette délégation s'exerce notamment :

- pour l'octroi des licences de débits de boissons de 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 10e classe dans le territoire, 8e et 9e classe dans le ressort des communes de Papeete, Pirae et Faaa ;
- pour la délivrance des récépissés de déclaration d'association ;
- pour la délivrance des récépissés de dépôt de dossiers de création d'officine de pharmacie ;
- pour la délivrance des dispenses et remboursements de cautionnement de rapatriement ;
- pour la délivrance des autorisations de location de véhicules sans chauffeur ;
- pour la délivrance des autorisations de mini-tombolas ;
- pour la délivrance des autorisations de retour dans le territoire ;
- pour la délivrance des autorisations de transfert de restes mortels ;
- pour la correspondance courante relative à l'instruction des dossiers.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

*
* *

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté n° 722 AE du 21 février 1979.— M. Bouteiller Paul, Trésorier payeur général de la Polynésie française, est nommé pour compter du 1er janvier 1979 agent comptable de la caisse de soutien des prix du coprah en remplacement de M. Bailly André.

*
* *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1113 AU du 9 février 1979.— M. Marcel Chin Foo domicilié à Pirae B.P. 160 est autorisé à installer une porcherie de 1.000 porcs dont 120 truies, 4 verrats sur le lot n° 4 de la propriété Chin Foo sis dans la commune de Papara P.K. 36,100.

L'assainissement de l'installation sera réalisé conformément aux prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique.

L'autorisation de captage des eaux de la rivière devra être sollicitée du service de l'équipement.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1128 A du 9 février 1979.— La société " Tahiti agrégats ", domiciliée B.P. 1548 - Papeete, est autorisée à installer une station de concassage sur les lots 207 et 209 du plan cadastral de la vallée de Punaruu, sis dans la commune de Punaauia.

Cette installation comprendra :

1°) *Une chaîne primaire commune avec*

- un concasseur à mâchoires simple effet type VB 1109 d'une capacité de 130 T/heure ;
- un transporteur à courroie type TC 800 pour les produits concassés ;
- un transporteur à courroie pour les stériles.

2°) *Une première chaîne de concassage avec*

- un alimentateur vibrant type électromagnétique PM G2 ;
- deux transporteurs à courroie lisse ;
- un concasseur type DV 43 (52 T/heure) ;
- un crible suspendu ;
- un silo de stockage.

3°) *Une deuxième chaîne de concassage avec*

- un alimentateur vibrant type électromagnétique PM G2 ;
- deux transporteurs à courroie lisse ;
- un concasseur type VB 53 (78 T/heure) ;
- un crible suspendu ;
- un silo de stockage.

4°) *Un broyage primaire avec*

- un alimentateur vibrant type électromagnétique G 1 ;
- deux transporteurs à courroie lisse ;
- un broyeur à cônes " Simons " type BCS 2 ;
- un crible vibrant type CVB 1330 ;
- un silo de stockage.

5°) *Un broyage identique sauf*

- un broyeur à cônes " Simons " type BCS 3.

6°) *Un broyage secondaire avec*

- quatre alimentateurs vibrants type électromagnétique FM 313 ;
- deux transporteurs à courroie ;
- un broyeur " Gyradise / Nordberg 36 ".

7°) *Une centrale électrogène avec*

- deux groupes de 300 KVA ;
- deux groupes de 120 KVA ;
- un groupe de 100 KVA.

8°) *Un atelier d'entretien.*

Un poteau à bouche incendie sera implanté à la côte + 80, à proximité du chemin d'accès de la partie Est du terrain.

Page LEXPOL 28 sur 39

Cette bouche incendie sera raccordée à une canalisation de diamètre 100 mm.

Un extincteur de 50 kgs à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) sur un chariot sera placé en permanence près du local des groupes électrogènes et de l'atelier.

En outre, l'atelier, le local des groupes électrogènes et le bureau seront équipés chacun, d'un extincteur de 6 kgs à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) placé dans un endroit visible et facilement accessible.

Le forage sera réalisé conformément aux prescriptions de la lettre n° 2705 EQ/GEP/BEH en date du 25 octobre 1978 du chef du service de l'équipement.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1129 AU du 9 février 1979.— M. Alphonse Flohr, domicilié à Papenoo, P.K. 14,800 côté montagne, est autorisé à installer un atelier de menuiserie sur la parcelle D de la terre Temauirai, sise dans la commune associée de Papenoo de la commune de Hitiaa O Te Ra.

Cette menuiserie sera équipée des appareils suivants :

1 scie à ruban, 1 scie circulaire, 1 "combinée" (raboteuse-dégauchisseuse, mortaise), 1 affleureuse, 1 toupie, 1 ponceuse, 1 scie sauteuse, 1 perceuse, 1 compresseur.

L'atelier sera équipé d'un extincteur de 4 kgs à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) et d'un extincteur de 4 kgs à eau pulvérisée.

Ces extincteurs devront être placés dans des endroits visibles et facilement accessibles.

Un tuyau d'arrosage, branché en permanence sur un robinet, sera installé près de l'atelier, afin de pallier rapidement à un début d'incendie.

Les horaires de travail seront soumis à l'approbation de l'inspection du travail et des lois sociales.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1137 AU du 16 février 1979.— Mlle Cécile Taerea, domiciliée à Faaa, P.K. 6 côté mer, est autorisée à installer un élevage de lapins sur le lot 1 des terres Teparere et Puauruhia, sises dans la commune de Paea, P.K. 19,800 côté montagne.

L'installation abritera 20 lapins, 300 lapines et 4.800 lapereaux environ.

L'installation sera réalisée conformément aux prescriptions du service de l'économie rurale.

Les éventuels captages ou forages devront faire l'objet d'une autorisation préalable du service de l'équipement.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

*
* *

CABINET

Par arrêté n° 736 CAB du 21 février 1979.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Bruno Raifaud, sous-préfet, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, pour signer au nom du haut-commissaire les correspondances courantes, tous actes et notamment la liquidation des dépenses imputées sur les crédits gérés par le cabinet, la législation des signatures, les décisions, à l'exclusion des arrêtés.

*
* *

DOUANES

Par arrêté n° 1140 D du 16 février 1979.— L'agrément de commissionnaire en douane est accordé à la société d'informatique, de gestion et de marketing (SIGMA), rue Emile Martin à Papeete, ainsi qu'à son gérant, M. Janicaud Yvon, pour les bureaux de Papeete (messageries postales comprises) et Faaa.

Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*
* *

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par décision n° 738 CAB.DPC du 21 février 1979.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

MM. Arpaillanges Jean, Boquet Paul, Collard François, Jerbeau Bernard, Legrand Guy, Lesage Claude, Martineau Jacques, N'Douma Jean-Patrice, Plunian Marcel.

*
* *

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 1147 SE du 16 février 1979.— Est autorisée, dans l'île de Tahiti, à titre exceptionnel et non renouvelable, par dérogation à l'article 48 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par les délibérations n°s 69-40 du 24 avril 1969 et 75-119 du 31 juillet 1975, la mise en circulation d'un camion-benne de marque Mercédes-Benz type LK 1924 numéro de série : 346-312-10.719-570, 2 essieux, de poids total en charge de 18.200 kgs.

*
* *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 488 FT du 8 février 1979.— Le montant maximum de l'indemnité de billetage prévue par l'arrêté

n° 200 SG du 6 mars 1944, est porté annuellement à *cent quatre vingt mille francs* CP (180.000 FCP).

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1878 FT du 27 juillet 1965 et prendra effet pour compter du 1er janvier 1979.

Par arrêté n° 723 FT du 21 février 1979.— La commission prévue à l'article 400 du décret du 30 décembre 1912 est pour l'année 1979 composée comme suit :

M. Le Caill Emile, conseiller de gouvernement

M. Maamaatuaiahutapu Marc, dit Maco Tevane, conseiller de gouvernement

M. Hans Carlson, conseiller de gouvernement.

Par arrêté n° 724 FT du 21 février 1979.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 304 FT du 22 janvier 1976 sont complétées comme suit :

Equipement :

M. Coeffic Bernard, ingénieur des T.P.E., pour la subdivision équipement des îles Sous-le-Vent.

Santé :

Dr. Bonnet Emile, médecin chef des îles Sous-le-Vent et de l'hôpital d'Uturoa.

*
* *

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 1115 FSIDAP du 9 février 1979.— Un crédit de 2.000.000 de francs (*Deux millions de francs*) est mis à la disposition de la S.D.A.P. pour lui permettre de commercialiser à prix réduits des grillages en faveur des pêcheurs et aquiculteurs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 27-78. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 15.658 J de la S.D.A.P.

Par arrêté n° 1117 FSIDAP du 9 février 1979.— Un crédit de 900.000 francs (*Neuf cent mille francs*) est mis à la disposition de la S.D.A.P. pour lui permettre de financer le matériel pour la mise à sec des bonitiers.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 30-78. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 15.658 J de la S.D.A.P.

Par arrêté n° 1121 FSIDAP du 9 février 1979.— A titre d'aide à la production horticole Mme Ah Tchoy Nadia, horticultrice à Papara, bénéficiera : - d'une prime de 254.000 frans ; - d'une prime pour charge d'intérêts de 74.728 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 6-78. La prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 09352 F de Mme Ah Tchoy Nadia.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, Mme Ah Tchoy Nadia sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1122 FSIDAP du 9 février 1979.— A titre d'aide à la production horticole M. Jardonnet François, horticulteur à Mataiea, bénéficiera d'une prime de 48.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 6-78. La prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 03885 F de M. Jardonnet François

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Jardonnet François sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1123 FSIDAP du 9 février 1979.— A titre d'aide à la production horticole M. Manarani Charles, horticulteur à Hitiaa, bénéficiera d'une prime de 25.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 6-78. La prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 10.870 R de M. Manarani Charles.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Manarani Charles sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1124 FSIDAP du 9 février 1979.— A titre d'aide à la production horticole, M. Croisié Jean-François, horticulteur à Taravao, bénéficiera d'une prime de 25.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 6-78. La prime sera payable sur le compte n° 08.466 K de M. Croisié Jean-François, chez la SOCREDO.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Croisié Jean-François sera astreint de rembourser la totalité des somme versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1125 FSIDAP du 9 février 1979.— A titre d'aide à la production horticole Mme Chung Soraya, horticultrice à Vairao, bénéficiera d'une prime de 34.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 6-78. La prime sera payable sur le compte BIS n° (9) 11/09867/A de Mme Chung Soraya.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, Mme Chung Soraya sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1126 FSIDAP du 9 février 1979.— A titre d'aide à la production horticole M. et Mme Maere Simon, horticulteurs à Faaa, bénéficieront :

- d'une prime de 224.600 francs ;
- d'une prime pour charge d'intérêts de 60.390 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 6-78. La prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 15.427 W de M. Maere Simon.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M et Mme Maere Simon seront astreints de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1127 FSIDAP du 9 février 1979.— Un crédit de 1.000.000 de francs (*Un million de francs*) est mis à la disposition de la S.D.A.P. pour lui permettre de distribuer aux éleveurs du territoire des éléments de couloirs de contention.

Page LEXPOL 30 sur 39

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 8-78. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 15.658 J de la S.D.A.P.

Par arrêté n° 1151 FSIDAP du 20 février 1979.— A titre d'aide à la production bovine, des primes pour plantation ou amélioration de pâturages sont attribuées à :

MM. Salmon William, Haapiti Moorea, compte SOCREDO 07646 I 100.000 F

Keck Alexandre, Papetoai Moorea, compte SOCREDO 10269 G 100.000 F.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 401-75. Les primes seront versées sur les comptes des intéressés indiqués ci-dessus.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, les bénéficiaires d'aides seront astreints de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1152 FSIDAP du 20 février 1979.— A titre d'aide à la production bovine, des primes pour plantation ou amélioration de pâturages sont attribuées à :

MM. Huuti Tahiakoi, Ua-Pou	**75.000 F**
Teikiehuupoko Fareura, Ua-Pou	**75.000 F**
Valentin Heremano, Ua-Pou	**75.000 F**

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 5-77. Les primes seront payables aux intéressés sur la caisse de l'agent spécial de Ua-Pou

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, les bénéficiaires d'aides seront astreints de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1153 FSIDAP du 20 février 1979.— A titre d'aide à la production bovine des primes pour plantation ou amélioration de pâturages sont attribuées à :

MM. Estall Henri, Moorea, compte Socrédo 02331 Y **50.000 F.**

Oldham Volta, Raiatea, compte Socredo 90598 I 100.000 F.

Tau Emile, Tubuai, compte B.T. 08-00021 100.000 F.

Ilari Tihinarii et N., Tubuai compte B.I.S. 121/12971/Z 100.000 FF.

Hituputoka Yvonne, Ua-Pou, compte Socredo 16787 N 75.000 F.

Tata Rosalie, Ua-Pou, compte Socredo 16953 R 150.000 F.

Teikihuupoko Georges, Ua-Pou, compte Socredo 11630 H 75.000 F.

Teikiteetini Louis, Ua-Pou, compte Socredo 19677 C **75.000 F.**

Teikitutoua François, Ua-Pou, Socredo 11093 E **75.000 F.**

Pia Léonard, Tahiti, compte B.T. 11-60217 40.000 F.

Coppenrath Brice, Tahiti, compte Socrédo 20903 Q **60.000 F.**

Hamblin Pierre, Tahiti, compte Socredo 07720 B 70.000 F.

Liant Paul, Tahiti, compte Socredo Y 0031 V 100.000 F.

Société agricole de Pautini, Tahiti, compte Socredo 17640 H 100.000 F.

Tom Sing Vien Victor, Tahiti, compte Socredo n° 05835 D 100.000 F.

Tiapari Alam, Tahiti, compte Socredo n° 09318 D 200.000 F.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 5-77. Les primes seront versées sur les comptes des intéressés indiqués ci-dessus.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, les bénéficiaires seront astreints de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1154 FSIDAP du 20 février 1979.— **A titre d'aide à la production bovine, une prime pour amélioration de pâturages est attribuée à :**

M. Hauata Bonnard, Mahu Tubuai, 30.000 francs.

La dépense est imputabe au FSIDAP opération 5-77. La prime sera payable sur la caisse du payeur du trésor à Tubuai.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Hauata Bonnard sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

*

* *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 563 GEND. du 13 février 1979.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Delabre Jean-Baptiste, commandant la brigade de gendarmerie de Tubuai, assumera, sous le contrôle des autorités compétentes, les fonctions de :

— chargé de contributions ;

— chargé de la douane ;

— commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription ;

— directeur de prison (la chambre de sûreté de la brigade de Tubuai est une annexe de la prison de Faaa) ;

— maître de port et syndic de la navigation ;

— porteur de contraintes ;

— examinateur des permis de conduire (catégories A, A1, B, C, D, E).

Le maréchal des logis-chef Delabre Jean-Baptiste pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Delabre Jean-Baptiste prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

*
* *

INSTITUT DE RECHERCHES MEDICALES LOUIS MALARDE

Par arrêté n° 642 IRMLM du 16 février 1979.— A compter du 1er janvier 1979, en remplacement de M. André Bailly, M. Paul Bouteiller, trésorier-payeur général de la Polynésie française est nommé agent-comptable de l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

*
* *

JUSTICE

Par arrêté n° 562 J du 13 février 1979.— Le maréchal des logis-chef Delabre Jean-Baptiste, commandant la brigade de Tubuai (Australes) est chargé de fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants, d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis-chef Dupuy Paul, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions le maréchal des logis-chef Delabre Jean-Baptiste prêtera les serments prescrits par la loi.

Le maréchal des logis-chef Delabre Jean-Baptiste assumera ses fonctions dès la publication du présent arrêté.

Par décision n° 697 J du 20 février 1979.— M. Iorss Ludwig, agent d'administration principal des services judiciaires de 10e échelon, est chargé, outre ses fonctions, du classement et du rangement des archives du greffe du tribunal mixte du commerce. Il percevra à ce titre une rémunération forfaitaire mensuelle de 4.800 FCP sur présentation d'un certificat de service fait.

Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-12, article 42, paragraphe 22.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 1979.

*
* *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 509 OAC du 12 février 1979.— La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites, orales et techniques aux examens d'emplois réservés de 3e catégorie, qui se dérouleront à Papeete, le 14 mars 1979 est composée comme suit :

Le président de l'office des anciens combattants ou son représentant — **Président**

Un membre de l'enseignement désigné à cet effet par le vice-rectorat — Membre

Un ancien combattant désigné par l'office des anciens combattants — Membre

*
* *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1112 TLS du 9 février 1979.— Sont désignées, pour l'année 1979, en qualité d'experts pour le règlement des différends collectifs du travail, les personnalités dont les noms suivent :

Du côté des employeurs

Mme Blanchard, cadre d'entreprise

Mme Montaron, directrice d'entreprise

M. Peaucellier Philippe, industriel

M. Michaux Jean-Claude, directeur d'entreprise

M. Pugin Gérard, directeur d'entreprise

M. Vincent Edouard, vice-président chambre de commerce et d'industrie

M. Harout, expert-comptable

M. Schmidt, expert-comptable

M. Braun-Ortéga Enrique, président-directeur général de société

M. Lefèvre Michel, membre de la chambre de commerce et d'industrie

M. Moulène, directeur de banque

M. Siu Julien, industriel

M. Favié, entrepreneur

M. Tumahai, ancien fonctionnaire

M. Dexter Ramon, secrétaire général de la chambre de commerce et d'industrie

M. Léontieff, docteur es-sciences économiques.

Du côté des travailleurs

M. Salvanayagam, président de syndicat

M. Farii, président de syndicat

M. Tehei, trésorier adjoint de syndicat

M. Dupuy, chef du service de l'urbanisme

M. Simon Jean-Marie, agent technique

M. Colombani Patrice, secrétaire général de l'ODT

M. Constant Richard, agent technique Air Polynésie

M. Céran-Jérusalémy Théodore, secrétaire administratif

M. Pugibet Hubert, agent des douanes

M. Lorfèvre André, comptable président de syndicat

M. Taufa Charles, président de la FSPF

M. Porlier Albert, agent des T.P.

M. Legollier Jean-Pierre, agent des T.P.

M. Frogier Bernard, comptable

M. Scaranto Nino, employé du C.E.A.

M. Colombani Benjamin, président de la fédération des chauffeurs de taxi.

Page LEXPOL 32 sur 39

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 617 IDV/AU du 16 février 1979 à la décision n° 838 IDV/A du 24 février 1978 *autorisant le groupe d'habitations " Oremu " à Faaa (Ire tranche).*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 838 IDV/A en date du 24 février 1978 concernant le groupe d'habitations dénommé " Oremu " ;

Vu le projet de cahier des charges établi, déposé le 27 novembre 1978 par Me Solari ;

Vu la demande d'extension de la 1re tranche du groupe d'habitations déposée le 12 janvier 1979 par Me Solari pour le compte de la SETIL ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— La 1re tranche du groupe d'habitations " Oremu " disposera, outre des 91 logements autorisés par décision n 838 IDV/A du 24 février 1978, de 14 logements jumelés supplémentaires du type " Purau ".

Art. 2.— Ces logements devront satisfaire aux prescriptions de l'article 3 de la décision n° 838 IDV/A du 24 février 1978.

Art. 3.— Le cadre général du cahier des charges du groupe d'habitations sera repris en fonction des prescriptions suivantes :

1) - le paragraphe b de l'alinéa 3 de l'article 6 sera complété : tout morcellement ultérieur du surplus de la propriété doit être soumis à l'approbation de l'administration territoriale ;

2) - les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 seront revus : ils sont contradictoires.

Enfin le cahier des charges de la 1re tranche du groupe d'habitations devra tenir compte de l'augmentation du nombre de logements.

Art. 4.— Le présent avenant est à annexer au dossier d'origine mis à la disposition du public au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 16 février 1979.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, p.i.,
J. DEWATRE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 1er Mars au 14 Mars 1979 inclus)

PAYS	DEVISES	COURS EN FRS. PACIF.
BELGIQUE	1 franc belge	2, 66
SUISSE	1 franc suisse	46, 49
ITALIE	100 lires	9, 24
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	77, 71
AUSTRALIE	1 dollar	88, 09
NOUVELLE-ZELANDE	1 dollar	82, 13
CANADA	1 dollar canadien	64, 96
HONG-KONG	1 dollar	16, 14
SINGAPOUR	1 dollar	35, 85
FIDJI	1 dollar	94, 19
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deutsch mark	41, 96
PAYS-BAS	1 florin	38, 86
SUEDE	1 couronne suéd.	17, 82
NORVEGE	1 couronne norvég.	15, 26
DANEMARK	1 couronne danoise	15, 10
AUTRICHE	1 schilling	5, 72
ESPAGNE	1 peseta	1, 12
PORTUGAL	1 escudo	1, 63
JAPON	100 yens	38, 58
GRANDE-BRETAGNE	1 Livre sterling	156, 18

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-9 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, **sur une demande formulée par Mme Christa Winkelstroeter** gérante de la S.A.R.L. Hôtel Aimeo en vue d'obtenir **l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque** Lister de 150 KVA (à refroidissement à eau - 1800 tr/mn) dans la commune de Moorea Maiao, commune associée de Paopao, sur la parcelle B de la terre Temaru, côté montagne à 200 m environ de la route de ceinture, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 12 mars 1979 et jusqu'au 11 avril 1979.

M. William Ellacott est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester

pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1 - rue du commandant Destremeau B.P. 866 tél. 2.46.50).

Papeete, le 16 février 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement du territoire p.i.,
C. SOIROT.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-14 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Phen Yong Wong en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie dans la commune de Papeete - vallée de Tipaerui dans le local n° 5 du bâtiment Jean Tracqui, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 12 mars 1979 et jusqu'au 11 avril 1979.

Cet atelier de menuiserie sera équipé du matériel suivant :

- une scie à ruban,
- un ensemble combiné comprenant : 1 raboteuse, 1 scie circulaire, 1 perceuse, 1 toupie,
- une scie circulaire,
- une polisseuse.

M. William Ellacott est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1 - rue du commandant Destremeau B.P. 866 tél. 2.46.50).

Papeete, le 16 février 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement du territoire p.i.,
C. SOIROT.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-12 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Louis Lichon B.P.6269 Faaa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale, de soudure et de peinture dans la commune de Faaa sur un terrain sis à Faaa P.K. 5,400 côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 12 mars 1979 et jusqu'au 11 avril 1979.

M. Yves Doom est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, Rue du Commandant Destremeau, B.P. 866 tél. 2.46.50).

Papeete, le 19 février 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement du territoire p.i.,
C. SOIROT.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-13 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Christian Malinowski en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, vitesse de rotation 850 tr/mn) dans la commune de Moorea Maiao, commune associée de Haapiti, lieu-dit Atiha, quartier Pujol sur une parcelle de la terre Tetoatoa, dénommée " lot 1 ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 12 mars 1979 et jusqu'au 26 mars 1979.

M. Eugène Pouira est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 19 février 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement du territoire p.i.,
C. SOIROT.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-17 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44

Page LEXPOL 34 sur 39

du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean Claude Liu, mandataire de la S.N.C. Zannier - Liu et Cie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une pâtisserie industrielle dans la commune de Pirae, sur une parcelle du lot C de la terre Tamaru située près du syndicat central de l'hydraulique, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 12 mars 1979 et jusqu'au 26 mars 1979.

Cette pâtisserie sera équipée du matériel suivant :

- une cuve de mazout de 1.000 litres,
- 3 chambres froides totalisant une production horaire de 43.000 frigories,
- 3 fours,
- 2 façonneuses,
- 1 refroidisseur d'eau,
- 1 rotative avec un coupe pain et un rabot coupe,
- 2 armoires frigorifiques - 1 turbine à glace et un réfrigérateur,
- 1 chaudière et 1 autocuiseur,
- 3 pétrins et un laminoir.

M. William Ellacott, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, - rue du Commandant Destremeau B.P. 866, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 22 février 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire p.i.,

C. SOIROT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - TAHITI

LIQUIDATION DES BIENS DE LA SOCIETE "S O P O D A"

D'un jugement rendu le 24 janvier 1979 par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete sur requête de Monsieur Yvon LAURENT, expert-comptable syndic de la liquidation des biens de la Société Polynésienne d'Armement (S.O.P.O.D.A.) il a été extrait ce qui suit :

" Prononce la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation des biens de la Société " S.OPO.D.A. ".

Pour extrait conforme :

Le Greffier en Chef,

G. REID.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

Le Tribunal de Commerce de LYON, par jugement rendu le 7 FEVRIER 1979 a prononcé la résolution du plan de redressement et d'apurement collectif du passif et admis la S.A. MANUFRANCE dont le siège social est à ST ETIENNE 31 Cours Fauriel, fabrication et vente d'armes, cycles au capital de 66.000.000 de Frs et ayant un établissement secondaire à PAPEETE (Polynésie Française) 7, av. Général de Gaulle
au bénéfice du REGLEMENT JUDICIAIRE, dont l'ouverture provisoire a été fixée au 31 mai 1977.

Par ce même jugement, Me DUTRIEVOZ 15, rue de la Paix à ST ETIENNE et Me ROSSIGNOL 33, rue de la République à LYON ont été nommés syndics.

Le Tribunal de Commerce de ST ETIENNE par jugement rendu le 9 FEVRIER 1979 a nommé M. Jacques PLAINE Juge-Commissaire et a confirmé la nomination de Me DUTRIEVOZ et Me ROSSIGNOL comme syndics.

MM. les créanciers de ce règlement judiciaire, sont invités conformément aux dispositions des articles 40 et 41 de la Loi du 13 Juillet 1967 à adresser aux syndics dans la quinzaine de l'insertion au B.O.D.A.C.C. leurs titres de créances avec un bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées ainsi que leur nom, prénoms et adresse.

Le greffier,

G. REID.

Etude de Maîtres GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHERISSEUR

De l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de première instance au Palais de justice à Papeete, salle ordinaire desdites audiences,

LE MERCREDI 11 AVRIL 1979 à 8 H 30

EN UN SEUL LOT :

1°) Une parcelle de terrain formant le lot 37 du lotissement " Résidence TAINA ", d'une superficie de quatre mille cent vingt mètres carrés (4.120 m2), limitée :

- au nord sur 52 m environ par la voie B
- au sud sur 30,60 m et 20 m par la Société " Le Lotus ",
- à l'est sur 5,50 m - 26,30 m - 29,80 m - 30,30 m et 16,90 m par le lot 36,
- et à l'ouest sur 6 m - 28,50 m - 25,20 m - 29,40 m et 14,70 m par le lot 38 dudit lotissement.

2°) Une maison d'habitation édifiée sur ladite parcelle, comprenant au rez-de-chaussée une salle de séjour-cuisine, une chambre, une salle d'eau et un garage, et à l'étage une salle de séjour, une cuisine, trois chambres, deux salles d'eau et une terrasse.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuite et diligence de :

- LA BANQUE DE TAHITI, Société Anonyme au capital de 200.000.000 CFP, dont le siège social est à Papeete, Rue Paul Gauguin,

Ayant Maître Claude GIRARD pour avocat,

En présence de :

1°) M. Jean Paul MOLIE, conducteur de travaux,

2°) Mme Louise Hana TCHAN son épouse,

demeurant ensemble à Punaauia, Résidence TAINA lot 37

Il sera procédé le mercredi 11 avril 1979 en l'audience de la chambre des saisies-immobilières, salle ordinaire desdites audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles dont la désignation suit :

DESIGNATION

1°) Une parcelle de terrain formant le lot 37 du lotissement " Résidence TAINA ", d'une superficie de quatre mille cent vingt mètres carrés (4.120 m2), limitée :

- au nord sur 52 m environ par la voie B,
- au sud sur 30,60 m et 20 m par la Société " Le Lotus ",
- à l'est sur 5,50 m - 26,30 m - 29,80 m - 30,30 m et 16,90 m par le lot 36,
- et à l'ouest sur 6 m - 28,50 m - 25,20 m - 29,40 m et 14,70 m par le lot 38 dudit lotissement.

2°) Une maison d'habitation édifiée sur ladite parcelle, comprenant au rez-de-chaussée une salle de séjour-cuisine, une chambre, une salle d'eau et un garage, et à l'étage une salle de séjour, une cuisine, trois chambres, deux salles d'eau et une terrasse.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 11 décembre 1978, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE

CINQ MILLIONS CP... 5.000.000 CFP

Il est en outre déclaré, conformément à l'art. 399 du Code de Procédure Civile que tous ceux au profit du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur les immeubles saisis devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete le 15 février 1979 par l'avocat soussigné.

Claude GIRARD.

Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC
Avocat à Papeete (Tahiti)

D'un jugement rendu contradictoirement le 4 octobre 1978 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete :

ENTRE : Mme Berthe LAVAGNINI, demeurant Cité Robert 50470 LAGLACERIE (France) ayant domicile élu en l'Etude de Me LIU-BOULOC ;

ET : M. Marcel FRIGOUT, demeurant à PAPEETE, comptable à la Direction du Commissariat de la Marine SP 91 436 ayant domicile élu en l'Etude de Me BAMBRIDGE.

Il appert que le divorce d'entre les époux LAVAGNINI-FRIGOUT a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

Etude de Marguerite LIU-BOULOC
Avocat à Papeete (Tahiti)

D'un jugement rendu contradictoirement le 8 novembre 1978 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Arlette GARBUTT, sans profession, demeurant à PAOFAI, ayant domicile élu en l'Etude de Me LIU-BOULOC ;

CONTRE : M. Manuarii TEAUE, demeurant à AFAAHITI PK 57 (côté montagne) ayant domicile élu en l'Etude de Me GIRE

Il appert que le divorce d'entre les époux GARBUTT-TEAUE a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

Etude de Marguerite LIU-BOULOC
Avocat à Papeete (Tahiti)

D'un jugement rendu contradictoirement le 8 novembre 1978 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

ENTRE : M. Jean COUANON, demeurant à MAHINA PK 9,300, ayant domicile élu en l'Etude de Me LIU-BOULOC ;

CONTRE : Mme Yvonne ROCHETTE, sans profession, demeurant lotissement PATER Bâtiment B4 ayant domicile élu en l'Etude de Me GIRARD-GOUPIL.

Il appert que le divorce d'entre les époux COUANON-ROCHETTE a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

Etude de Me R. DAUPHIN, Avocat à Papeete

D'une requête datée du 20 février 1979, il appert que M. Bernard DELION, entrepreneur de menuiserie et son épouse, Mme Rosa TAINANUARII, sans profession, demeurant ensemble à PAPEETE, ont sollicité du Tribunal Civil de première instance de PAPEETE, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter selon acte reçu par Me Eric LEQUERRE, Notaire à PAPEETE, les 26 et 29 janvier 1979.

Pour extrait :
Raymond DAUPHIN.

Page LEXPOL 36 sur 39

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE, Avocat-défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 22 juin 1977, enregistré et signifié ;

ENTRE : Madame Danièle STEIN demeurant à FAAA, pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Monsieur Thierry CHAUVET demeurant à PUNA-AUIA,

Il appert que le divorce d'entre les époux CHAUVET-STEIN a été prononcé.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me Raymond DAUPHIN

Le Tribunal Civil de première instance de Papeete, par jugement n° 66-36 du 17 janvier 1979, a homologué l'acte authentique reçu par Me Eric LEQUERRE, notaire à Papeete, le 9 octobre 1978, aux termes duquel M. Claude, Raymond CARRARA, et Mme Jeanine, Marcelle, Marie CHARDAN, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour insertion,
Raymond DAUPHIN.

Etude de Mes GIRARD & GIRARD GOUPIL Avocats

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 17 janvier 1979, à la requête de M. Daniel Georges Marcel GENIAUX et de Mme Suzanne LANCRY son épouse, demeurant ensemble à Auae, route de Pamatai, il appert que l'acte reçu le 10 octobre 1978 par Me SOLARI, notaire à Papeete, portant adoption par les époux GENIAUX du régime de la séparation de biens a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

ANNONCES DIVERSES

Suivant acte SSP en date à PAPEETE du 5 février 1979, enregistré à PAPEETE, le 6 février 1979, folio 9 bordereau 222/3 Monsieur Jean Marcel Adrien HEBERT, pâtissier, célibataire et majeur, demeurant à Moorea.

A cédé à :

Madame Sui Lane PANG, commerçante, divorcée de Monsieur Didier BROSSEL, demeurant à PAPEETE - Lieudit " Faariipiti " -

Un fonds de commerce de pâtisserie, salon de thé, débit de boissons hygiéniques à consommer sur place, exploité à PAPEETE, à l'angle des Rues Tepano Jaussen et Anne Marie Javouhey, connu sous le nom de " Délices de Paris ", objet d'une immatriculation au Registre de Commerce de PAPEETE, sous le numéro 6375 A.

Cette vente a été consentie moyennant un prix stipulé payable comptant à concurrence de soixante dix mille francs, et le solde au moyen de cinquante quatre mensualités de soixante dix mille francs pour les cinquante trois premières et de vingt mille soixante trois francs pour la cinquante quatrième et dernière mensualité.

La prise de possession a été fixée à compter rétroactivement du 1er janvier 1979.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion chez Monsieur Louis RABU, conseil juridique, demeurant à PAPEETE, Rue Dumont d'Urville - B.P. 1595 où domicile a été spécialement élu à cet effet.

Pour seconde insertion :
L. RABU.

Suivant acte S.S.P. en date à PAPEETE du 5 février 1979, enregistré à PAPEETE, le 9 février 1979, folio 9, bordereau 242/1. Mademoiselle Anne Marie TRICHET, commerçante, demeurant à MAHINA, Super Mahina, Lot E bis,

A cédé à :

Monsieur Gérard Jean Marie BARDET, restaurateur, et, Madame Viviane Marie Rose MAGNOZZI, serveuse-caissière, son épouse, demeurant ensemble à FAAA, P.K. 2,300 (propriété PICARD).

Le fonds de commerce de Restaurant avec licence de 10e classe, sis et exploité à PAPEETE - Angle de la Rue du Commandant Chessé et de l'Avenue du Prince Hinoï (entrée Rue du Commandant Chessé), connu sous le nom de " LA PAIRE DE BAGUETTES ", objet d'une immatriculation au Registre du Commerce de PAPEETE, sous le numéro 7564 A.

Cette vente a été consentie moyennant un prix stipulé entièrement payable à terme.

La prise de possession a été fixée à compter rétroactivement du 1er janvier 1979.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les 10 jours de la seconde insertion, chez Monsieur Louis RABU, conseil juridique, demeurant à PAPEETE, Rue Dumont d'Urville - B.P. 1595 où domicile a été spécialement élu à cet effet.

Pour seconde insertion :
L. RABU.

ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR DE LA POLICE

Extraits de Statuts

L'Association dite " Club de Tir de la Sûreté Générale en Polynésie française " fondée le 14 février 1979, a pour

objet la pratique du tir à l'arme de poing des agents du Ministère de l'Intérieur en position d'activité en Polynésie Française, dans les séances d'initiation, de perfectionnement et de compétitions locales et internationales. Elle a son siège social à Papeete - Avenue Bruat - Hôtel de Police. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DE BUREAU :

Président d'Honneur	: M. le Haut Commissaire
Président	: M. BERAS Alain
Vice-Président	: M. MAURY Roger
Trésorier	: M. CAILLEAU Christian
Secrétaire	: M. TAUATITI Guy
Secrétaire Adjoint	: M. MOURAREAU Pierre
Moniteur de Tir	: M. CHAVE Teriitua Béco

Récépissé n° 2638 AA du 23 février 1979.

"F E N U A N U I"

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL : 400.000 francs CFP

SIEGE SOCIAL : PAPEETE, IMMEUBLE FAUGERAT

R.C. : PAPEETE n° 901—B

PUBLICITE : dans le journal d'annonces légales JOURNAL DE TAHITI, feuille du 10 janvier 1978 en ce qui concerne la constitution de la société sous sa forme en nom collectif et dans le journal d'annonces légales JOURNAL DE TAHITI, feuille du 17 février 1978 en ce qui concerne sa transformation en société à responsabilité limitée.

CHANGEMENT DE GERANCE

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des associés, constatées dan un procès-verbal en date à PAPEETE du 31 janvier 1979,

Que Monsieur Roland SYDA, Cadre commercial, demeurant à ARUE, P.K. 6,500 (côté montagne) a donné sa démission de gérant à compter du 31 janvier 1979,

Et que Monsieur Antoine GRASSLER, Agent d'affaires, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 7 (côté montagne) a été nommé en qualité de gérant en remplacement de Monsieur SYDA pour compter du même jour, sans limitation de durée.

Il résulte de ce qui précède les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention	*Nouvelle mention*
Gérant : M. Roland SYDA, Cadre commercial, demeurant à ARUE P.K. 6,500 (côté montagne).	Gérant : M. Antoine GRASSLER Agent d'affaires, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 7 (côté montagne).

Le reste sans changement.

POUR AVIS ET MENTOIN :

Le Gérant.

TAHITI SQUASH CLUB

Renouvellement de bureau, Année 1979

Président	: JORDA Jean-Jacques
1re Vice-Président	: DOW Barry
2e Vice-Président	: HOTEL HOLIDAY INN
Trésorier	: BERNARD Aline
Trésorier Adjoint	: VALGRESY Franck
Secrétaire	: BEAULIEU Thierry
Secrétaire Adjoint	: LAUGEON Richard
1er Assesseur	: CHAVEROCHE Véronique
2e Assesseur	: YANSAUD Henri

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE NUUTERE

Extraits de statuts

A partir du 6 février 1976, il est formé entre les élèves et anciens élèves et amis de l'école primaire de NUUTERE, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Elle est affiliée à la Fédération des œuvres laïques de la Polynésie française.

Elle a pour but de prendre soin de l'école, d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque scolaire, etc...

COMPOSITION DU BUREAU :

ANNEE 1978-1979

Président	: M. TEAHU Rémy
Vice-président	: M. LOU Philippe
Secrétaire	: M. DELANOE J.-Marie
Secrétaire adjoint	: Mme RIFLET Yvonne
Trésorière	: Mme TEAI Rose
Trésorière adjointe	: Mme HALLIER Françoise

Récépissé n° 2389 AA du 31 janvier 1979.

ASSOCIATION SPORTIVE TENNIS CLUB HUAHINE

Extraits des Statuts

En date du 19 février 1979 est créé à Fare (Huahine) le "TENNIS CLUB HUAHINE-ISLV" dont le but est la pratique du Tennis. Le siège Social est : Tennis Club Huahine, Hôtel BALI HAI, FARE, HUAHINE.

Composition du Bureau :

Président	: Félix FAATAU
Vice-Président	: Paul ROPITEAU
Secrétaire-Trésorier	: Jean-Claude MESTRE
Membre	: Mme Tere ROPITEAU
»	: Mme Yvette MESTRE
»	: M. Aldo BOTTELLI
»	: M. Milton BROTHERSON

Récépissé n° 2576 AA du 19 février 1979.

Page LEXPOL 38 sur 39

UNION POLYNESIENNE DE L'HOTELLERIE (U. P. H. O.)

Renouvellement du bureau pour l'année 1979.

Président	:	M. Lérie REY
1er Vice-Président	:	M. Albert MOUX
2e Vice-Président	:	M. Henri STOKES
Secrétaire	:	M. Jean LISSANT
Secrétaire Adjoint	:	M. Louis MORELLO
Trésorier	:	M. Jacques VANFAU
Trésorier Adjoint	:	M. William WONG

SYNDICAT DES TRANSPORTS EN COMMUN DE FAAA - OUTUMAORO

Extraits de Statuts

Il est formé entre tous les propriétaires, chauffeurs des transports en commun et mini-bus de la commune de Faaa, adhérant aux présents statuts, une association professionnelle basée sur les dispositions de la loi n° 52-1522 du 15 décembre 1952 et qui prend la dénomination : SYNDICAT DES TRANSPORTS EN COMMUN DE FAAA - OUTUMAORO.

Le syndicat pourra adhérer à une confédération syndicale locale. Il a pour but : l'étude et la défense en commun des intérêts moraux, professionnels, sociaux et économiques des membres, etc...

Son siège social est fixé à la mairie de la commune de Faaa et sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur	:	M. HELME Alfred
Président	:	M. TINORUA Edgar
Vice-président	:	M. TIXIER Romain
Secrétaire général	:	M. HIOTUA Enu
Secrétaire adjoint	:	M. TCHONG Rémy
Trésorier général	:	M. TIKARE Pierre
Trésorier adjoint	:	M. MOU CHI dit Ako
Conseiller technique	:	M. RICHMOND Manuarii

Lettre n° 157 SYND. du 16 janvier 1979.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE

EXTRAITS DE STATUTS

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée Temuriavai.

La circonscription territoriale comprend : Commune de Raraka (Tuamotu).

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à Raraka.

Composition du premier conseil d'administration :

Président	:	TEHAVARU Raihau Tino
Vice-président	:	TEHEI Moe Tafai
Secrétaire-trésorier	:	TETUANUI Maeva
Secrétaire-trésorier adjoint	:	TEHEI Auguste
1er assesseur	:	TEHEI Teave
2e assesseur	:	TEHAVARU Maeva Vaio

Certificat de dépôt n° 177 du 6 février 1979.

AERO-CLUB U.T.A. UNION DES TRANSPORTS AERIENS, SECTION POLYNESIE

Extraits de Statuts

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts. Cette association a pour objet de permettre à ses membres la pratique du vol à moteur ou à voile, de l'aéromodélisme, du parachutisme, d'effectuer leur préparation militaire et leur formation aéronautique. La dénomination de l'Association est : AERO-CLUB U.T.A. UNION DE TRANSPORTS AERIENS, Section Polynésie. Son siège est au Buiding U.T.A. Aéroport du Bourget. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	M. LAMIROTE
Secrétaire	:	M. TURQUET
Trésorier	:	M. DRONNET
Liaisons services officiels	:	M. GUYON
Appro. Douane - transports - planning	:	M. SCHUTTE
Liaison formation	:	M. BURGAUD
Leader technique	:	M. ALONZO
»	:	M. LOPEZ
»	:	M. RAYMOND
»	:	M. BRIZOLIER
»	:	M. DEBUT

Récépissé n° 2443 AA du 6 février 1979.

ASSOCIATION " TE TAHOERAA O TE HINAARO O TE HUIRAATIRA MAOHI "

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et ceux qui seront ultérieurement admis à adhérer aux présents statuts, une Association dite : TE TAHOERAA O TE HINAARO O TE HUIRAATIRA MAOHI ", déclarée à capital et personnel variables. Son siège social est fixé à Papeete, au lieu dit " Immeuble Jaunez ". Sa durée est illimitée.

Elle a pour but : d'aider les habitants de la Polynésie Française et de les défendre par tous les moyens appropriés et légaux, etc...

.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : M. PAE Terii
Secrétaire : Mme MAI, née Ina TAPI.

Récépissé n° 2513 AA du 12 février 1979.

CONVOCATION DE LA " COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS - POUVANAA A OOPA "

L'Assemblée générale ordinaire de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens POUVANAA A OOPA est convoquée pour lundi 26 mars 1979 à 08 heures 30 (matin), dans l'immeuble même de la Coopérative, à Papeete (avenue Bruat - boulevard Pomare), avec l'ordre du jour suivant :

1) Compte rendu financier et moral ;
2) Renouvellement du tiers sortant des membres du Conseil d'administration, comme de la Présidence de la Coopérative, et des membres de la Commission de contrôle.

Le président-gérant : JB.H. CERAN-JERUSALEMY.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie franjaise

(Edition mise à jour au 1er janvier 1979)

Prix : 300 francs

Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

240 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

Budget - Exercice 1978

1.600 frs l'exemplaire.

Classifications professionnelles

des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F. n° 2 du 31 janvier 1973)

Prix : 80 francs.

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

La brochure : 240 francs

Code des investissements de la Polynésie française

Année 1977

Prix : 120 francs.

Collection de J.O.P.F.

Années 1964, 1965, 1966, 1967

Prix : 3.500 francs.

Nomenclature générale des actes professionnels

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes

(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 200 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 120 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE